

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LILLE

8^{ème} CHAMBRE CORRECTIONNELLE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 4 SEPTEMBRE 2006

N° de Jugement : 5327/06 MCD

N° de Parquet : 017188

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de LILLE le **QUATRE SEPTEMBRE 2006** ;

composée de Monsieur COURTALON, Vice Président, faisant fonction de Président,

Monsieur PETIT et Madame BARBOT, Juges assesseurs,

assistés de Mademoiselle PIHET, Greffier,

en présence de Monsieur DUPREY *Vice-Procureur de la République* a été appelée l'affaire ;

*

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu les 11 MAI 2006, 12 MAI 2006, 15 MAI 2006 et 22 MAI 2006, et qu'il était composé de :

Monsieur COURTALON, Vice Président, faisant fonction de Président,
Monsieur PETIT Et Madame BARBOT, Juges assesseurs,

assistés de Mademoiselle PIHET, Greffier,

en présence de Monsieur DUPREY, Vice-Procureur de la République a été appelée l'affaire ;

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

1-ASSOCIATION REGIONALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE ARDEVA demeurant 19 RUE DU JEU DE PAUME BP 78 59942 DUNKERQUE CEDEX 2, partie civile représentée par Maître LEDOUX, Avocat au Barreau de PARIS ;

2-SYNDICAT DE LA METALLURGIE CFDT ROUBAIX
TOURCOING, M. JEAN-LUC POTEAU demeurant 36 RUE GUY
MOLLET 62138 BILLY BERCLAU, partie civile, représentée par
Maître TOPALOFF et Maître TEISSONNIERE, Avocats au
Barreau de PARIS;

3-SYNDICAT CGT S.I ENERGIE en la personne de M. Joël
FONTAINE demeurant 48 RUE CARPEAUX 59890
WASQUEHAL, partie civile, représentée par **Maître TOPALOFF et**
Maître TEISSONNIERE, Avocats au Barreau de PARIS ;

4-ASSOCIATION NATIONALE DES VICTIMES DE
L'AMIANTE ANDEVA demeurant 22 rue des Vignerons 94686
VINCENNES, partie civile, représentée par **Maître TOPALOFF et**
Maître TEISSONNIERE, Avocats au Barreau de PARIS ;

5-M. AKLA Mohamed demeurant 40 RUE JULES WATTEUW
59510 HEM, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat
au Barreau de LILLE ;

6-M. ALBA Dominique demeurant 95 RUE VOLTAIRE 59370
MONS EN BAROEUL, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

7-M. AMPHA Somchith demeurant 20 RUE JACQUES BREL 59390
LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

8-Mme BAENE Françoise demeurant 8 PETIT VOISINAGE 7730 ST
LEGER BELGIQUE, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

9-M. BELALIA Jean Francois demeurant 54 RUE GUSTAVE
DELORY 59790 RONCHIN, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

10-M. BUF Emmanuel demeurant 26 RUE JOUFFROY 59390 LYS
LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

11-M. BURLIN Emmanuel demeurant 155 rue H. Briffaut 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

12-M. CAMMARATA Joseph demeurant 24 RUE JULES GUESDE
59170 CROIX, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

13-M. CAMMARATA Raphaël demeurant 13 RUE MONTAIGNE
59150 WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

14-M. CATHELAIN Jean Pierre demeurant 20 RUE DE PONTOISE
62640 MONTIGNY EN GOHELLE, partie civile représentée par
Maître DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

15-Mme CHOMBART Veronique demeurant 5/9 RUE BACRO
59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

16-M. COLIN Herve demeurant 46 RUE DESAIX 59200
TOURCOING, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

17-M. COUDERT Jacky demeurant 31 RUE FELIX BERTHELOT
59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

18-M. CYBULSKI Georges demeurant 14 ALLEE DU LOTUS
BLEU 59650 VILLENEUVE D ASCQ, partie civile représentée par
Maître DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

19-M. DAEMS Francis demeurant 59 RUE JB LEBAS 59200
TOURCOING, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

20-M. DEALET Alain demeurant 4 HAMEAU DE LA
PLANQUETTE 62410 MEURCHIN, partie civile représentée par
Maître DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

21-M. DALONGEVILLE Jean-Louis demeurant 17 rue Cendrillon
59650 VILLENEUVE D'ASCQ, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

22-Mme DECOKER Martine demeurant 19 IMPASSE DU BON
POSTE 59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par
Maître DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

23-M. DELANOY Didier demeurant 50 RUE DES CHAMPS 59390
TOUFFLERS, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

24-M. DELCROIX Gilles demeurant 19 RUE MARCEAU 59115
LEERS, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au
Barreau de LILLE ;

25-M. DENIS Jean-Claude demeurant 37 RUE NEGRIER 59650
VILLENEUVE D ASCQ, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

26-M. DESMETTRE Gerard demeurant 40 ALLEE DU
COLOMBIER 59115 HEM, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

27-M. DEWAELE Thierry demeurant 25 PLACE ROLAND 59710
PONT A MARCQ, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

28-M. DRUBELLE Yves demeurant 32/15 RUE EDOUARD
VAILLANT 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

29-M. DRUEL François demeurant 14/22 RUE DE TOURNAI 59390
LANNOY, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au
Barreau de LILLE ;

30-M. DUBOIS Jean-Michel demeurant 41 RUE DU MARAIS 62149
CAMBRIN, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat
au Barreau de LILLE ;

31-M. DUTOIT Bernard demeurant 136 RUE DE LYS 59115
LEERS, partie civile partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

32-M. FONTAINE Jean-Marc demeurant 42 RUE DE L'EGALITE
59290 WASQUEHAL, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

33-M. GILME Marc demeurant 36/4 RUE CARPEAUX 59100
ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat
au Barreau de LILLE ;

34-M. GIRIN Gerry demeurant 3 RUE GUSTAVE FLAUBERT
59115 LEERS, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

35-M. HAMARD Marc demeurant 135 AVENUE DU FERRAIN
59200 TOURCOING, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

36-M. HENNION Daniel demeurant 23 ROUTE DE BOUSIGNIES
MILLONFOSSE 59176 HASNON, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

37-M. **JONNEAUX Alain** demeurant 5/15 RUE GUSTAVE NADAUD 59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

38-M. **KHLOK Rutha** demeurant 171 RUE DUPUY DE LOME 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

39-M. **KNOSPE Gerard** demeurant 24 RUE DES DEPORTES 59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

40-M. **KRUSZYNA Richard** demeurant 180 RUE GEORGES PHILIPPOT 59150 WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

41-M. **LAJUS Francis** demeurant 10 RUE ROGER SALENGRO 59390 LANNOY, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

42-M. **LECERF Joel** demeurant 164 RUE LOUIS LOUCHEUR 59510 HEM, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

43-M. **LEZEUNE Claude** demeurant 29 RUE DES CAMELIAS 59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

44-M. **MABILLE Claude** demeurant 16 RUE D ESPAGNE 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

45-M. **MANES Rigaubert** demeurant 12/82 PLACE DES TROIS PONTS 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

46-M. **MASCLIN Jean** demeurant 35 RUE D ISLY 59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

47-M. **MICHIES Maurice** demeurant 17 rangée Deldalle 59510 HEM, partie civile partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

48-M. **MULAS Gilbert** demeurant 66 RUE DES FRERES BOUHOURS 59490 SOMAINS, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de LILLE ;

49-M. NEYRINCK Eric demeurant 4 ALLEE DES CHATAIGNIERS
59115 LEERS, partie civile représentée par Maître DUCROCQ,
Avocat au Barreau de LILLE ;

50-M. NOTOT Bernard demeurant 42 RUE JULES GUESDE 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par Maître DUCROCQ,
Avocat au Barreau de LILLE ;

51-M. NUON Noeun demeurant 162/41 AVENUE DE VERDUN
59100 ROUBAIX, partie civile représentée par Maître DUCROCQ,
Avocat au Barreau de LILLE ;

52-M. OSTYN Claude demeurant 24 ALLEE DES AUBEPINES
59390 TOUFFLERS, partie civile représentée par Maître DUCROCQ,
Avocat au Barreau de LILLE ;

53-M. PICOS Manuel demeurant 84bis/5 RUE DE LA VIGNE 59100
ROUBAIX, partie civile représentée par Maître DUCROCQ, Avocat
au Barreau de LILLE ;

54-M. POUPAERT Pierre demeurant 1 RUE DE LA VIEILLE
CASERNE 59780 WILLEMS, partie civile représentée par Maître
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

55-M. RAHMONI Mohand demeurant 10 allée Jurisprudence Sartre
59150 WATTRELOS, partie civile représentée par Maître
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

56-M. RIBEIRO Manuel demeurant 83 RUE MONTGOLFIER
59100 ROUBAIX, partie civile représentée par Maître DUCROCQ,
Avocat au Barreau de LILLE ;

57-M. RICQ Jean Pierre demeurant 1 RUE FELIX FAURE 59700
MARCQ EN BAROEUL, partie civile représentée par Maître
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

58-M. RONDELAERE Jean demeurant 2 rue du Dr Calmette 59420
MOUVAUX, partie civile représentée par Maître DUCROCQ, Avocat
au Barreau de LILLE ;

59-M. ROOS Michel demeurant 1026 RUE DE BEAUMETZ 59310
SAMEON, partie civile représentée par Maître DUCROCQ, Avocat
au Barreau de LILLE ;

60-M. ROUSSEL Freddy demeurant 383 RUE DE LANNOY 59100
ROUBAIX, partie civile représentée par Maître DUCROCQ, Avocat
au Barreau de LILLE ;

61-M. SERRURIER Bernard demeurant 136 rue G. Lampin 59263
HOUPLIN ANCOISNE, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

62-M. SOBIERAJSKI Michel demeurant 29 RUE BOILLY PORTE
12 59200 TOURCOING, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

63-M. STANESCO Sylvain demeurant 36 avenue du Gal de Gaulle
59840 LOMPRET, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

64-M. SZYMANSKI Francois demeurant 19 RUE NOUVELLE
62740 FOUQUIERES LES LENS, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

65-M. TABURET Bernard demeurant 43/5 CARRIERE DUPONT
R.BALLERIA 59150 WATTRELOS, partie civile représentée par
Maître DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

66-M. VALLEREAU Andre demeurant 43 RUE GEORGES
SEGHERS 10 RANGEE DELCROIX 59150 WATTRELOS, partie
civile représentée par **Maître DUCROCQ**, Avocat au Barreau de
LILLE ;

67-M. VANDAMME Eric demeurant 27 RUE MARCEAU APT B02
59420 MOUVAUX, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

68-M. VANDENDRIESCH Michel demeurant B3 RUE DU MAL
FOCH 59780 WILLEMS, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

69-M. VERPLANCK Didier demeurant 10 RUE MIRIBEL 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

70-M. VERPLANCK Luc demeurant 3 RUE HOSTE 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître DUCROCQ**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

71-M. VINCENT Johan demeurant 37 RUE DU MARECHAL
BRUNE 59200 TOURCOING, partie civile représentée par **Maître**
DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

72-M. WYNGAERT Jean Marie demeurant 19 RUE JULES
GUESDE 59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par
Maître DUCROCQ, Avocat au Barreau de LILLE ;

73-ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'AIDE AUX VICTIMES DE L'AMIANTE DE LA METALLURGIE ALSTOM STEIN, pris en la personne de son représentant légal ; demeurant 32 rue de Lille 59390 LANNOY, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

74-M. MIRY Jean-Yves demeurant 215 rue du coq Français 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

75-M. LEGLISE Guy demeurant 6 Contour du Grand Trieu 7730 ESTAIMBOURG, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

76-M. COMBE Maurice demeurant 177 d rue Roger Salengro 59790 RONCHIN , partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

77-M. VASILE Antonio demeurant 15 rue Victor Hugo 59152 ANSTAING, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

78-M. VERPLANCK Thierry demeurant 140 rue Robert Schuman 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

79-M. MERLIN Jean demeurant 39 rue Jean Macé 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

80-M. DEPRIESTER Daniel demeurant 32 rue Jean Mermoz 59110 LA MADELEINE, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

81-M. GOLEBIOWSKI Bruno demeurant 166 rue Jules Guesde 59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

82-M. CAYET Denis demeurant 218 rue des Patriotes 59150 WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

83-M. CLOQUET Alain demeurant 13 route d'Etaples Hameau de Villiers 62170 SAINT JOSSE SUR MER, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

84-M. DESHAYES Jacques demeurant NEERWEG 38 99131 B 8930 REKKEM, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

85-M. CAULLET Jean-Pierre demeurant 9 rue du Fresnoy 59390
LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

86-M. MEZINE Seddik demeurant 118 rue du Beau Laurier 59200
TOURCOING, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

87-M. TAN François demeurant 5 Allée du Parc, 59960 NEUVILLE
EN FERRAIN, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

88-M. CALAFIORE Gaëtan demeurant 3 rue d'Isly 59390 LYS LEZ
LANNOY, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

89-M. DEMOL Bernard, sans adresse connue, partie civile
représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

90-M. DESSEAUX Jacques demeurant 268 rue Lamartine 59290
WASQUEHAL, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

91-M. DESVENAIN Jean-Claude, sans adresse connue, partie civile
représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

92-M. DUVILER demeurant 11 RUE Victor Hugo 59780 BAISIEUX,
partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au
Barreau de LILLE ;

93-M. FONTAINE Joël, sans adresse connue, partie civile représentée
par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

94-M. GENEAU Alain demeurant à LYS LEZ LANNOY, partie civile
représentée par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

95-M. KRUSZYNA Richard demeurant 180 RUE GEORGES
PHILIPPOT 59150 WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître
Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

96-M. LERAY Michel sans adresse connue, partie civile représentée
par **Maître Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

97-M. MULAS Gilbert demeurant 66 RUE DES FRERES
BOUHOURS 59490 SOMAINS, partie civile représentée par **Maître
Bernard RAPP**, Avocat au Barreau de LILLE ;

98-M. Neziri Esup demeurant 2 rue Gutenberg 59390 LYS LEZ
LANNOY, partie civile représentée par **Maître Bernard RAPP**,
Avocat au Barreau de LILLE ;

99-M. NOTOT Bernard demeurant 42 RUE JULES GUESDE 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par Maître Bernard RAPP,
Avocat au Barreau de LILLE ;

100-MME PORTE Fabienne demeurant rue du Vertuquet 59960
NEUVILLE EN FERRAIN, partie civile représentée par Maître
Bernard RAPP, Avocat au Barreau de LILLE ;

101 - Monsieur KHOBZAOUI Mohamed demeurant 610 rue de
Tourcoing 59420 MOUVEAUX partie civile représentée par Maître
Bernard RAPP, Avocat au Barreau de LILLE ;

102-M. ALBERT Gérard demeurant 49 rue Galvani 59100
ROUBAIX, partie civile représentée par Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

103-M. ALGOET André demeurant 47 rue Desaix 59100 ROUBAIX,
partie civile représentée par Maître Jean-Paul TEISSONNIERE,
Avocat au Barreau de PARIS ;

104-M. BALLOY Pascal demeurant 13 rue des Frères Delreux 59390
LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

105-M. BELLERIDE Paul demeurant 38 rue de Billy 62640
MONTIGNY EN GOHELLE, partie civile représentée par Maître
Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

106-M. BERTE Dominique demeurant 20 rue Gutemberg 59390 LYS
LEZ LANNOY, partie civile représentée par Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

107-M. CANDAT Daniel demeurant 168 rue Coli 59290
WASQUEHAL, partie civile représentée par Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

108-M. CAUTERMAN Jean-Claude demeurant 156 rue du Pré Vert
59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par Maître
Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

109-M. CRISPYN Francis demeurant 25 rue des Camélias 59390 LYS
LEZ LANNOY, partie civile représentée par Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

110-M. DAMBLEMONT Jean-Pierre demeurant 26 rue Jean Memmoz
59320 EMMERIN, partie civile représentée par Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

111-M. **DELCOUR Michel** demeurant 15 rue Watterlos 59115
LEERS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

112-M. **DELEBARRE Jacques** demeurant 8 avenue Julien Lagache
59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

113-M. **DELEPAUL Claude** demeurant 102 rue Jean-Baptiste Lebas,
59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître**
Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

114-M. **DELGRANGE Bernard** demeurant 56 rue Négrier 4 Cours
des Pompiers 59150 WATTRELOS , partie civile représentée par
Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

115-M. **DELGUTTE Christian** demeurant 615 rue de la Chanteraine
59710 MERIGNIES, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

116-M. **DERACHE Christian** demeurant 8 allée des Charmilles 59390
TOUFFLERS , partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

117-M. **DEVOS Jean-Marc** demeurant 15 rue de Strasbourg 59390
LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

118-M. **DUBOIS Norbert** demeurant 50 Impasse de Franchimont
17700 ST GEORGES DU BOIS, partie civile représentée par **Maître**
Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

119-M. **DUBOIS Pierre** demeurant 18 rue de Tressin 59510 FOREST
SUR MARQUE , partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

120-M. **FAJFER Guy** demeurant 246 rue des Bouvreuils 59390 LYS
LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

121-M. **FARVAQUE Roland** demeurant 8 rue Pierre Erman 59290
WASQUEHAL, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

122-M. **FENART Anne-Sophie** demeurant 23 allée des Saules 59250
HALLUIN, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

123-M. FERMEAUX Jean-Luc demeurant 202 Chemin de l'Oratoire le Novelta 83200 TOULON, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS ;

124-M. FLANDRE Claude demeurant 41 Hameau St Anne 83143 LE VAR, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

125-M. GEERAERT Michel demeurant 56 rue de la Vigne 59150 WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

126-M. GOBERT Jacques demeurant 110 rue de Leers 59390 TOUFFLERS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

127-M. GORRIER Marcel demeurant 6 Square Guynemer 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

128-M. GENEAU Alain demeurant 146 rue Jean-Baptiste Lebas, 59390 LYS LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

129-M. HADJAZ Arezki demeurant 186 rue de Lannoy 59100 ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

130-M. HENNEBO Didier demeurant 181 rue du Mal Leclerc 59115 LEERS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de LILLE ;

131-M. HOTIN Michel demeurant 14 rue d'Estaimpuit 59115 LEERS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

132-M. HOUDANT Bernard demeurant Lotissement la Fénicière 4 impasse de Mareuil 85300 SALLERTAINNE, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

133-M. HOUPE Gilbert demeurant 59 rue Abel Martin 59200 TOURCOING, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

134-M. KWITTEK Jean-Pierre demeurant 8 rue du Petit Voisinage 7730 ST LEGER (Belgique), partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

135-M. LAFLUTTE Philippe demeurant 23 rue Seguers 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

136-M. LASFER Boubeker demeurant 21 Terrasse du Cul de Sac
97150 SAINT-MARTIN, partie civile représentée par **Maître**
Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

137-M. LEBLON Raymond demeurant 12 rue Gleizes 62138
DOUVVIN, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

138-M. LEBRUN Daniel demeurant 3 allée Marc Chagal 59115
LEERS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

139-M. LECLERCK André demeurant 3 rue des Prés du Château
59273 PERONNE EN MELANTOIS, partie civile représentée par
Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

140-M. LECLUSE Michel demeurant 358 rue Blonde 59242
GUENECH, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

141-M. LECOQ Daniel demeurant 7 rue Santos Dumont 59100
ROUBAIX, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

142-M. LEHEMBRE Georges demeurant 29 rue Loucheur 59510
HEM, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

143-M. LEPERS Charles demeurant 5 rue des Trois Maisons 62138
DOUVVIN, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

144-M. MANES Clement demeurant 39 rue Edison 59510 HEM,
partie civile représentée par **Maître Jean-Paul TEISSONNIERE**,
Avocat au Barreau de PARIS;

145-M. MANES Dieudonné demeurant 6 allée des Myosotis 59390
TOUFFLERS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul**
TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

146-M. MATUSZCZAK Richard demeurant 318 Bld Gabriel Péri
62110 HENIN BEAUMONT, partie civile représentée par **Maître**
Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS;

147-M. MILOUD Mohamed demeurant 498 rue du Sapin vert 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

148-M. NOYELLE Bernard demeurant 161 rue Echevin 59390 LYS
LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

149-M. NOWARA Hervé demeurant 14 rue Jean Moulin 62138
BILLY BERCLAU, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

150-M. NOWARA Jean-Paul demeurant 18 rue d'Alsace 62420
WINGLES, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

151-M. OUARI Dominique demeurant 83 rue Charles Quint 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

152-M. PAILLOT Michel demeurant 65 allée des Comptines 59650
VILLENEUVE D'Ascq, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

153-M. PETIT Robert demeurant 24 rue de la Gendarmerie 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

154-M. PICONE Marino demeurant 248 Pont de Neuville 59250
HALLUIN, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

155-M. POIRET Alain demeurant 37 rue Louis Carette 59780
CAMPAIN EN PEVELLE, partie civile représentée par **Maître
Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

156-M. POTEAU Jean-Luc demeurant 36 rue Guy Mollet 62138
BILLY BERCLAU, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

157-M. PREZ René demeurant 19 impasse du Bon Poste 59390 LYS
LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

158-M. ROBERT Serge demeurant 21 rue Georges Brassens 59290
WASQUEHAL, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

159-M. ROGUET Didier demeurant 11 rue du Capitaine Michel
59420 MOUVAUX, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

160-M. SAELEN Serge demeurant 12 allée des Saules 59390 LYS
LEZ LANNOY, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

161-M. SANCHEZ VAZ José demeurant 23 rue Carpeaux 59290
WASQUEHAL, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

162-M. SPADA Bertolot demeurant 1006 Chemin Croix du Tallet
84250 LE THOR, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

163-M. STIEN Jean-Luc demeurant 18-12 rue de Tournai 59390
LANNOY, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

164-M. SZYMANSKI Patrice demeurant 27 Résidence Courtille
62680 MERICOURT SUR LENS, partie civile représentée par **Maître
Jean-Paul TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

165-M. SZYMANSKI Serge demeurant 24 rue Bezeau 63320
ROUVROY, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

166-M. TEXEIRA Carlos demeurant 1 rue Mozart 59150
WATTRELOS, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

167-M. VANHALEWYN Benoît demeurant 14 rue Jean Mermoz
59250 HALLUIN, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

168-M. VANHALST Michel demeurant 5 bis Chemin Vert 62138
VIOLAINES, partie civile représentée par **Maître Jean-Paul
TEISSONNIERE**, Avocat au Barreau de PARIS;

ET :

| | |
|-----------------------------------|--|
| <u>NOM :</u> | GOMEZ Bernard |
| <u>DATE DE NAISSANCE :</u> | 14/02/1950 |
| <u>LIEU DE NAISSANCE :</u> | FRIBOURG - ALLEMAGNE |
| <u>FILIATION :</u> | de GOMEZ Paul et de FRICK Eve-Marie |
| <u>NATIONALITE :</u> | FRANCAISE |

ADRESSE : 248 RUE DE LA RIANDERIE
VILLE : 59700 MARCQ EN BAROEUL
SITUATION FAMILIALE : Sans renseignement
PROFESSION : Gérant De Société

Jamais condamné, libre Comparant et assisté de Maître CORNUT-GENTILLE, Avocat au Barreau de PARIS;

Prévenu de :

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

*

NOM : LA SA ALSTOM POWER
BOILERS prise en la personne de
M.Jean-Michel LEMASLE, PDG
SIREN : 682 029 608
ADRESSE : 23/25 AVENUE MORANE
SAULNIER
VILLE : 92364 MEUDON LA FORET

Déjà condamnée ; Représentée par Maître MAISONNEUVE, Avocat au Barreau de PARIS ;

Prévenue de :

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE

IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION
MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION
REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Tribunal a constaté l'identité des prévenus et donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Mr CASTEL Didier, né le 23/11/1951 à ROUBAIX, demeurant à LEERS, 2 rue Catillon, médecin du travail, après avoir prêté serment, est entendu en qualité de témoin ;

Mme QUINTART Denise, née le 25/04/1949 à DOUAI, demeurant à TOURCOING, Centre Mercure, 445 Bld Gambetta, inspectrice du travail, après avoir prêté serment, est entendue en qualité de témoin ;

Mr FONTIER Eric, né le 04/01/1968 à ORCHIES, demeurant à LILLE, CETE APAVE, Laboratoire de Chimie, 51 avenue de l'Architecte Cordonnier, technicien, après avoir prêté serment, est entendu en qualité de témoin ;

Mr PARIGOT Michel, Vice-Président de l'ANDEVA, est entendu à titre de renseignement ;

Mr TONIN Jean-Paul, né le 29/06/1949 à CUTRY (54), demeurant à CRAM de Villeneuve d'Ascq, agent de prévention à la CRAM, après avoir prêté serment, est entendu en qualité de témoin ;

Mr STANESCO Sylvain, né le 22/02/1961 à LOOS, demeurant à LOMPRET, 36 avenue du Gal de Gaulle, soudeur, contrôle, tuyauteur, chaudronnier, membre du CHSCT en 1996, après avoir prêté serment, est entendu en qualité de témoin ;

Mr DYCZKOWSKI Tadeusz, né le 23/07/1945 à PLEHERE, demeurant à MOUVAUX, 56 rue de l'Épinette, adjoint du responsable sécurité en 1990, après avoir prêté serment, est entendu en qualité de témoin ;

Mr LAMBRECHT Hervé, né le 23/05/1968 à ROUBAIX, demeurant à SAILLY LEZ LANNOY, 24 rue du Maraîcher, Chef du personnel, après avoir prêté serment, est entendu en qualité de témoin ;

GOMEZ Bernard et M. Jean-Michel LEMASLE, PDG de LA SA ALSTOM POWER BOILERS ont été interrogés par le Président ;

Le Ministère public a pris ses réquisitions ;

Les avocats respectifs des prévenus ont été entendus en leurs plaidoiries ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats, et notamment des déclarations des prévenus ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

GOMEZ Bernard, LA SA ALSTOM POWER BOILERS prise en la personne de M. Jean-Michel LEMASLE, PDG ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 09/08/2005 rendue par **Monsieur RAUX**, Juge d'Instruction de ce siège ;

Ils comparaissent ; il convient de statuer par jugement contradictoire à leur rencontre en application de l'article 410 du Code de procédure pénale ;

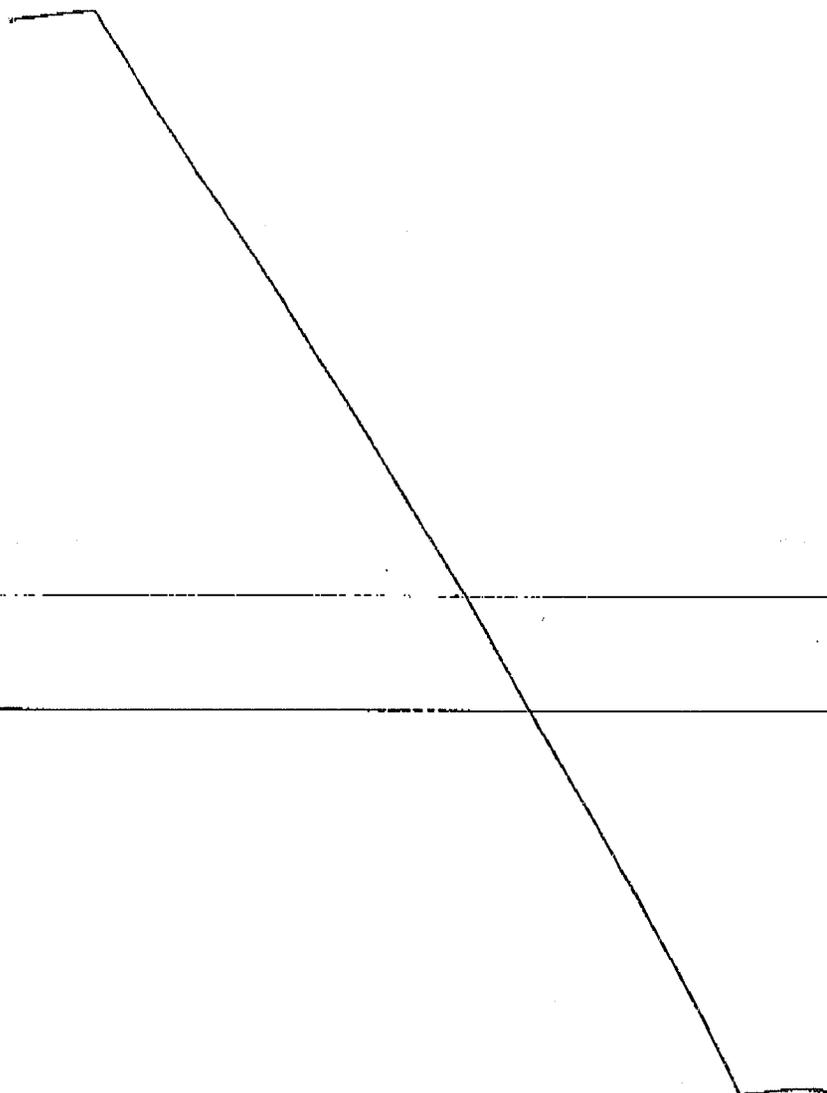
Attendu que **GOMEZ Bernard** est prévenu :

d'avoir à **LYS LEZ LANNOY**, entre le 1er juillet 1998 et le 30 mars 2001, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en ne se conformant pas aux obligations des articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 16, 23, 27, 28, 30 et 31 du décret 96-98 du 07 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, exposé les salariés de son entreprise à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente faits prévus par ART. 223-1 C. PENAL et réprimés par ART. 223-1, ART. 223-18, ART. 223-20 C. PENAL

d'avoir à **LYS LEZ LANNOY**, entre le 1er juillet 1998 et le 30 mars 2001, étant chef d'établissement, directeur gérant ou préposé d'un établissement, omis de respecter les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, en l'espèce, en ne se conformant pas aux obligations des articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 16, 23, 27, 28, 30 et 31 du décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante faits prévus par ART. L. 231-1, ART. L. 231-2, ART. L. 263-2 C. TRAVAIL et réprimés par ART. L. 263-2, ART. L. 263-6 AL. 1 C. TRAVAIL

Attendu que **LA SA ALSTOM POWER BOILERS** prise en la personne de **M. Jean-Michel LEMASLE, PDG** est prévenue :

d'avoir à **LYS LEZ LANNOY**, entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 mars 2001, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en ne se conformant pas aux obligations des articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 16, 23, 27, 28, 30 et 31 du décret 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, exposé ses salariés à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente faits prévus par ART. 223-1, ART. 223-2, 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. 223-2, ART. 131-38, ART. 223-1, ART. 131-39 2°, 3°, 8°, 9° C. PENAL



SUR L'ACTION PUBLIQUE

M. Bernard GOMEZ et la société ALSTOM POWER BOILER (ci-après désignée "société ALSTOM ") sont renvoyés devant la présente juridiction du chef de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, M. Bernard GOMEZ se voyant seul reprocher d'avoir omis de respecter les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, en l'espèce en ne se conformant pas aux obligations des articles 2,3,4,5,7,9,16,23,27,28,30 et 31 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, dans les conditions de lieu et de temps visées dans la prévention et par application des articles L 223-1, L 223-2, L223-18 et 223-20 du code pénal et L231-1 & 2, L263-2 & 4 et 6 du code du travail, étant déjà précisé à ce stade du jugement que :

- ◆ Le lieu de commission des infractions reprochées aux prévenus concerne le site de LYS-LES-LANNOY qui comprend l'usine, les bureaux de la direction et des laboratoires d'essai . Il est intéressant de relever que la cession de l'activité par la société ALSTOM à la société SIE, effective à la date du 30 mars 2001, exclura les dits laboratoires, dans lesquels les travailleurs auraient été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, et qui continueront à être utilisés par la société prévenue après la date de prévention . Si 1 200 salariés ont travaillé dans les années quatre-vingts à l'usine de LYS-LES-LANNOY, ils étaient encore 300 environ au début de l'année 2001 .
- ◆ La période de prévention court entre le 1 juillet 1998, date de prise de fonction de M.Bernard GOMEZ, et le 30 mars 2001, date de l'entrée en jouissance de la société cessionnaire . Quand bien même il eut été possible de rechercher la responsabilité de la société ALSTOM pour la période non prescrite avant la prise de fonction de M. Bernard GOMEZ, il convient de rappeler que le précédent directeur était déjà décédé au moment des investigations d'un cancer broncho-pulmonaire. Le tribunal se croit cependant autorisé à évoquer des événements s'étant déroulés avant le 1 juillet 1998 pour caractériser le comportement des prévenus pendant la période de prévention . Cette position n'a pas été critiquée par la défense pendant l'audience puisqu'elle tire partie des rapports BERIM et APAVE datant de 1997 pour tenter de s'exonérer de toute responsabilité. En outre, M. Bernard GOMEZ a longtemps soutenu que le site de LYS-LES-LANNOY était en règle lorsqu'il en a pris la direction.
- ◆ La responsabilité pénale de la personne morale n'a jamais été remise en cause en son principe dans la mesure où le délit est également

imputé à M. Bernard GOMEZ, son représentant sur le site industriel incriminé . Même s'il ne disposait pas d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme avant 1999, ce dernier exerçait pleinement sur place son pouvoir de décision . Hautement qualifié et rémunéré pour exercer ses importantes responsabilités, M. Bernard GOMEZ avait en effet autorité sur les salariés et disposait également d'un "service sécurité" susceptible de lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à respecter toute la législation .

On comprend aisément que les deux infractions visées dans la prévention sont intimement liées, que c'est uniquement en raison des importants manquements en matière de sécurité des conditions de travail dénoncés que le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui a été retenu à l'encontre des prévenus, puisque s'ils sont avérés, ce dernier sera immanquablement caractérisé : l'exposition de salariés à l'inhalation de poussières d'amiante leur faisant courir un risque mortel . La question se pose néanmoins de déterminer avec précision l'étendue des manquements en matière d'hygiène et de sécurité du décret n° 96-98 du 7 février 1996 susceptibles d'être reprochés à M. Bernard GOMEZ, dans la mesure où la défense conteste l'application des dispositions des articles 9, 16, et 23 du dit décret .

I SUR L'ETENDUE DE LA PREVENTION

Le champ d'application du décret n° 96-98 du 7 février 1996 est défini par l'article 1 qui vise les établissements dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante, ces activités étant classées en trois catégories (ou annexes):

1. les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, définies par l'article 17 comme celles ayant pour finalité la fabrication ou la transformation de produits à partir d'amiante ou de matériaux en contenant,
2. les activités de confinement et de retrait de l'amiante, dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant,
3. les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante .

S'en suivent une série de dispositions communes à toutes les activités visées à l'article 1 (articles 2 à 8) et spécifiques à certaines d'entre-elles seulement et notamment les articles 9,16 et 23 visés dans la prévention .

*

L'activité principale de l'usine de LYS-LES-LANNOY consistait à fabriquer des chaudières industrielles et des circuits secondaires pour des centrales nucléaires . Largement utilisé dans un passé récent pour protéger le personnel et le matériel contre les effets de la chaleur, la société ALSTOM avait cessé de commander de l'amiante à compter de 1997, à l'exception de celui utilisé pour garnir l'intérieur des pinces Flash Welding, car l'amiante était seul capable de résister aux très hautes températures de l'étincelage .

Mais il est établi par les deux inventaires contradictoires effectués dans l'usine aux cours des mois de février et d'août 2001 que des matériaux amiantifères, voire de l'amiante pur, étaient encore disséminés partout dans l'usine sous différentes formes, comme les dalles de sol, de toiture, de calorifugeage ainsi que dans les appareils de chauffage à air pulsé, les fours et les appareils de levage .

On retrouvait également des toiles de protection en amiante, des bobines de freins amiantées et des déchets de "sindaniot", qui garnissait l'intérieur des dites pinces Flash Welding, dans une poubelle de déchets ordinaires, ce qui permet d'affirmer que la procédure d'élimination des déchets prévue par la réglementation n'était pas respectée comme il le sera plus amplement démontrée ci-dessous .

Avant même d'examiner dans le détail si les prévenus se sont affranchis des différents manquements qui leur sont reprochés, ceux-ci soutenant en effet qu'à l'exception notable des pinces Flash welding, il n'y avait pas d'amiante susceptible de libérer des fibres préjudiciables à la santé de ses salariés sur le site incriminé, il ya lieu toutefois de déterminer par quelle activité décrite ci- dessus la société ALSTOM était concernée. M. Bernard GOMEZ et cette dernière ont en effet prétendu que l'usine de LYS-LES-LANNOY n'entraîne que dans le cadre du troisième type d'activité visé à l'article 1 ci-dessus et que les dispositions des articles 9, 16 et 23 du même décret ne leur étaient pas applicables .

Le tribunal dispose cependant de nombreux éléments, réunis au cours de l'information et de l'audience, pour affirmer que le site d'ALSTOM était également concerné par les deux premières activités décrites dans le décret n° 96-98 du 7 février 1996, ainsi que l'a rappelé l'Inspection du travail à l'audience .

La société ALSTOM commandait en effet du sindanot, qui était usiné ensuite par les ouvriers de la maintenance pour garnir précisément l'intérieur des pinces de soudures Flash Welding, ce qui correspond donc bien à une activité de fabrication et de transformation de l'amiante comme il est prévu par la loi. Il ne peut en effet s'agir d'une activité relevant de la deuxième catégorie puisque son objet ne consiste pas à confiner ou à retirer de l'amiante, voire à le substituer par un matériau sans amiante (catégorie 3). Les soudeurs qui travaillaient sur ces pinces cassaient aussi l'amiante avec un burin car celui-ci se fendait après quelques utilisations en raison de l'importance du choc thermique lors de l'étincelage.

Le caractère régulier de cette activité la place bien en catégorie 1 : plusieurs témoins (certains salariés ayant été entendus seulement à titre de simples renseignements) ont en effet convenus à l'audience que ces pinces avaient servi à plusieurs commandes entre 1998 et 2001 et non de façon exceptionnelle comme le soutenait M. Bernard GOMEZ.

Il est apparu également que les salariés de la société ALSTOM avaient régulièrement changé des freins des ponts roulants après un simple "nettoyage au chiffon humide" (cf déclarations de M. SENESCHAELE, adjoint du responsable sécurité de l'usine au médecin du travail au CHSCT du 20 janvier 1998) et évacué au cours de l'année 2001 des matériaux amiantés sans respecter la procédure de retrait prévu par la loi. L'Inspection du travail a en effet affirmé à l'audience que la société ALSTOM n'avait eu recours aux services d'une entreprise spécialisée que lorsqu'elle avait fait cesser ce qu'elle qualifiait de "nettoyage sauvage".

Enfin, les salariés D'ALSTOM ont procédé au cours de l'année 1998 à la destruction d'un four moyen lequel contenait vraisemblablement des matériaux amiantés, comme il le sera précisé ultérieurement, sans bénéficier d'une protection particulière. Ils ont également remplacé un réseau de canalisation au cours de l'année 2000, lequel s'avérait particulièrement préjudiciable aux salariés de l'usine compte-tenu du niveau d'empoussièrement de cette dernière.

L'ensemble de ces éléments permettent donc au tribunal de conclure que la société ALSTOM est bien concernée par une activité de retrait ou de confinement de l'amiante ou de matériaux en contenant (catégorie 2).

Cette conclusion est d'ailleurs conforme à la décision du Ministère du Travail qui a classé l'activité de l'usine en 2^{ème} catégorie, suivant les informations mises à sa disposition à l'époque. Cette décision n'a pas été contestée par ALSTOM, qui était pourtant restée propriétaire des laboratoires après la cession à la SA SIE.

En conséquence, étant précisé que par "activité", le décret n° 96-98 du 7 février 1996 ne renvoie pas à l'objet social de l'entreprise, la société ALSTOM était bien concernée par les trois catégories prévues par le législateur : les prévenus doivent en conséquence répondre de l'ensemble des

manquements retenue par la prévention .

II SUR CHACUN DES MANQUEMENTS AU DECRET 96-98 DU
7 FEVRIER 1996

La prévention des risques liés à l'amiante s'appuie sur des principes fondamentaux qui ont fait l'objet en 1996 d'une refonte totale pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques.

Le décret 96-97 vise à protéger les populations en obligeant les propriétaires à recenser la présence d'amiante et à veiller à ce que le niveau d'inhalation de poussières d'amiante ne dépasse pas le seuil légal (100 fibres par litre au moment des faits). Aucune violation du dispositif prévu par ce texte réglementaire n'est reproché à M. GOMEZ, lequel a tendance néanmoins à semer la confusion en se servant de mesures d'atmosphère favorables réalisées dans le cadre du décret 96-97 pour affirmer que les salariés n'inhalaiement pas de poussières d'amiante sur leur poste ou situation de travail.

C'est en effet le décret 96-98 qui a pour finalité d'assurer la protection des salariés contre l'inhalation des poussières d'amiante, le seuil d'empoussièrément s'établissant à 25 fibres par litre au moment des faits . Il définit un corps de règles spécifiques visant à assurer la prévention des risques (2-1) et partant la protection des salariés (2-2), ce qui doit conduire si nécessaire l'employeur à élaborer des procédures d'élimination des déchets contaminés et un plan de retrait de l'amiante (2-3) et pour faciliter la prise en charge de salariés exposés, leur délivrer des fiches et des attestations d'exposition (2-4).

2-1 Le respect des règles relatives à la prévention des risques.

Article 2. Le chef d'établissement concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.
Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour les réduire.
Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 27. (Version antérieure à la modification issue du Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 art. 13) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.
Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article 2 du présent décret : 1° De s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ; à cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier sur les flocages et calançages conformément aux dispositions du décret du 7 février 1996 susvisé relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ; 2° D'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernées.

L'évaluation des risques constitue le pivot de la réglementation puisque c'est à partir du diagnostic réalisé que l'entreprise pourra élaborer les actions de prévention à mettre en oeuvre et déterminer les moyens de protection dont doivent bénéficier les salariés .

C'est pourquoi l'évaluation des risques doit se faire en situation concrète de travail, poste par poste, puis au niveau d'un ensemble de postes de travail homogène .

Les mesures d'atmosphères portant sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition individuelle et collective doivent faire l'objet d'une large diffusion tant auprès du médecin du travail, de l'Inspection du travail que des membres du CHSCT .

La société ALSTOM ne méconnaît pas les risques liés à l'utilisation de l'amiante, comme le prouvent les actions engagées par le groupe dès 1978, ni la législation de 1996, qui a donné lieu notamment à la rédaction d'une note de services au sein même de l'usine de LYS-LES-LANNOY (cf note de services de M. SENESCHAELE du 5 décembre 1996 à l'ancien directeur du site).

Elle a pour cela missionné le Bureau d'Etudes Techniques Unité Amiante (BERIM) et L'APAVE Nord-Picardie au cours de l'année 1997 pour déterminer la présence d'amiante dans les bâtiments et l'utilisation de

l'amiante dans les produits ou composants de l'usine .

Des mesures d'atmosphère ont également été réalisées au cours de l'intervention de ces deux bureaux d'études lesquelles s'avèreront être en deçà du seuil de réglementation au moment des faits (100 fibres par litres pour la période de prévention pour le décret bâtiment et 25 fibres par litre pour le décret travail). Ces résultats permettent aujourd'hui à la société ALSTOM et à M. Bernard GOMEZ d'affirmer que les salariés n'ont nullement été exposés à un risque mortel d'inhalation aux poussières d'amiante puisque les tests d'atmosphère étaient en dessous des seuils légaux . Si les prévenus ne contestent pas en effet que de l'amiante était bien présent dans l'usine, celui-ci n'aurait pourtant été décelé que dans des matériaux non friables en amiante-ciment, en bardage de halls, en couvertures des bureaux administratifs et en "quelques appentis et protection de pilastres au four Fofumi. S'agissant des freins des ponts roulants et des pinces à soudeuse Flash Welding, ils se retranchent derrière les affirmations des salariés chargés des services de sécurité et de la maintenance de l'usine qui soutenaient que les freins étaient régulièrement remplacés par des garnitures sans amiante et que le sindanot n'était plus utilisé pour les soudures à l'étincelage, lesquelles étaient réduites à quelques fabrications (cf notamment PV du CHSCT du 30 septembre 1997 et 20 janvier 1998).

Ces déclarations, fondées sur la confusion des règles et principes applicables en la matière, sont pourtant dépourvues de toute pertinence, la société ALSTOM n'ayant jamais respecté ni sur le fond ni sur la forme les termes du décret 96-98 .

► Sur les mesures d'atmosphère :

- Il n'est pas contestable que la société ALSTOM a fait un inventaire "bâtiment" de l'amiante présent sur le site et qu'elle a également fait pratiquer des mesures d'atmosphère . Mais ces analyses, réalisées suyant les normes édictées par le décret bâtiment n°96-97, se contentaient de mesurer un fond de pollution et n'avaient pas pour objectif de déterminer des pics de pollution sur les différents postes de travail occupés par les salariés, suyant les normes édictées par le décret travail 96-98, seul applicable en l'espèce . Le fond de pollution détecté lors des prélèvements de 1997 n'était pas de nature à renseigner l'employeur et les salariés sur les risques d'exposition à l'amiante dans leur propre situation de travail . Il eut fallu avant toute mesure déterminer les zones à risque, ce que les prévenus se sont abstenus de faire .
- M. Bernard GOMEZ se défend aujourd'hui en reconnaissant que si l'évaluation des risques réalisé en 1997 était insuffisante, nul parmi les salariés, les membres du CHSCT, le médecin du travail,

l'Inspection du travail et la CRAM, n'en avait conscience (sic) . Il ajoute qu'il n'a dirigé de fait l'usine de LYS-LES-LANNOY qu'à partir du mois de septembre 1998 et qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires dès le mois de décembre 2000 après les premières conclusions du groupe de travail constitué par l'Inspection du travail .

Mais M. Bernard GOMEZ semble oublier qu'en sa qualité de chef d'établissement il avait l'obligation personnelle de faire respecter la législation applicable, ainsi d'ailleurs que cela résulte de sa délégation de pouvoir de 1999, qu'il était par ailleurs assisté d'un service sécurité et pouvait consulter la direction juridique du groupe. En outre, aucune action n'a été entreprise entre 1997 et 2001 par ses services pour vérifier si son usine respectait bien la législation applicable, alors que se propageaient déjà les annonces de décès d'anciens salariés du site liés à l'amiante .

La bonne foi affichée par M. Bernard GOMEZ et la société ALSTOM est par ailleurs mise à mal par le rappel des conditions dans lesquelles de nouvelles mesures d'atmosphère allaient être réalisées au mois de février 2001 .

L'audience a permis en effet au tribunal de constater que si les mesures effectuées à cette époque avaient bien été réalisées suivant la norme "travail", l'usine avait cessé toute activité depuis deux jours lors des prélèvements . Les quelques salariés qui n'attendaient pas au tribunal de grande instance le résultat d'un référé introduit par leurs organisations syndicales, se voyaient par ailleurs refuser l'accès du site par le service de gardiennage présent sur place . Ils avaient de toute façon été prévenus le mois précédent sur leur fiche de paye que l'usine serait fermée pendant ces trois jours au mois de février . La direction n'avait pas hésité non plus à faire souder les serrures des portes pour empêcher les salariés d'investir le site .

~~Il est évident que réalisées dans ces conditions, les mesures d'atmosphères étaient faussées.~~

~~La défense tire enfin argument des mesures d'atmosphère réalisées en période d'activité par l'APAVE entre le 17 et le 28 septembre 2001 qui avaient mis en évidence des quantités négligeables d'amiante , ainsi que des conclusions de la CRAM, en date du 24 octobre 2001 qui les situaient "en dessous du seuil de détection de l'appareil utilisé" . Ces prélèvements doivent cependant être interprétés à la lumière des explications ci-dessus. S'il est vrai en effet que les mesures ont été effectuées en période d'activité, les appareils étant placés en "ambiance", il n'est nullement précisé que celles-ci aient été effectués sur les postes de travail évalués à risque, de sorte que, et cette précision apparaît à la juridiction d'une très~~

grande importance, les résultats pourraient avoir été de fait lissés . Il y a lieu de souligner en effet que la longue période de prélèvement "choisie" par l'APAVE pouvait dans ces conditions gommer les pics de pollution occasionnels pour ne faire apparaître que des données exprimées en moyenne . Lors de son audition devant le tribunal, M. Eric FONTIER, le technicien de l'APAVE ayant procédé à certaines mesures, indiquera que c'était M. SENESCHAELE en réalité qui avait choisi le cadre des prélèvements (travail en février et "curieusement" bâtiment en septembre) et les emplacements . Les directives données par ce chef de la maintenance ôtent encore un peu plus de crédibilité aux résultats obtenus .

► Sur les inventaires :

- M. Bernard GOMEZ et la société ALSTOM n'ont cessé de répéter au cours des investigations et même au début de l'audience que l'amiante avait été éradiqué au sein de l'usine, pour preuve l'atmosphère était saine, et qu'il n'y avait plus de risque d'exposition depuis 1997, les salariés souffrant de pathologie liées à l'amiante étant des personnes exposées avant la date de la prévention . Les mêmes affirmations avaient été faites devant le médecin du travail, ainsi qu'à l'Inspection du travail qui avait été alertée pourtant à la fin de l'année 2000 des risques majeurs que les salariés semblaient encourir au sein de l'usine de LYS-LES-LANNOY . Mme QUINTARD, Inspectrice du travail chargée du secteur dont dépendait cette entreprise, n'aura de cesse de contraindre cette dernière à dresser un inventaire complet des matériaux amiantés et à réaliser une évaluation des risques poste de travail par poste de travail ainsi que le préconise la loi . Elle confirmera au tribunal avoir été confrontée à une importante inertie de la société ALSTOM à qui elle adressera cinq courriers à ce sujet avant la mise en demeure, co-signée par la CRAM, du 27 avril 2001 . Cette dernière avait en effet effectué différents prélèvements sur le site entre le mois de janvier et le mois de septembre 2001, lesquels avaient révélés la présence d'amiante, après analyse des services de son Laboratoire interrégional de chimie toxicologie .

- L'examen des échantillons prélevés le 10 janvier 2001 par la CRAM mettait en effet en évidence l'existence d'amiante de type chrysotile dans les prélèvements suivants : garniture de frein, joint de trou d'homme (orifice permettant à un salarié de la maintenance d'entretenir les chauffages de type DRAVOS), joint graphite en bobine , plaque du magasin au 3^e étage, ancienne boîte ASEA, boîte ASEA neuve, bobine de compensation, joint d'étuve, joint de brûleur DRAVOS, dépôt de poussière du hall 27, plaque d'habillage du four Fofumi, plaque et toile de protection . Ces examens étaient confirmés

par les onze prélèvements d'échantillons de poussières effectués au mois de février 2001 sur les éléments de charpente et de structure du bâtiment qui révélaient la présence d'amiante de type chrysolite et crocidolite .

- Après un premier inventaire partiel dressé au mois de février 2001, il fallait attendre le mois d'août 2001 pour obtenir sur l'insistance de Mme QUINTARD un inventaire exhaustif des matériaux amiantés présents sur le site de LYS-LES-LANNOY, lequel confirmait d'ailleurs les conclusions de l'expert nommé par le juge des référés, M. BITOUN, qui n'était pas loin de reprendre les affirmations de certains salariés du site qui avaient fini par prendre conscience que l'amiante était visible partout .

Il suffit de se reporter à la lecture de cet inventaire pour se convaincre que ces affirmations reflètent bien la réalité, laquelle sera encore confirmée par les travaux de décontamination du site qui devra être évacué de 33 tonnes de matériaux amiantés.

- Le tribunal se bornera à évoquer certains points qui traduisent l'insouciance de la société ALSTOM , du directeur du site et des salariés chargés de la sécurité et de la maintenance à prendre sérieusement en compte les risques pourtant mortels liés à l'utilisation d'amiante:
 1. Après des essais infructueux pour trouver un matériau de remplacement, l'usine continuait à utiliser de l'amiante, sous forme de sindanot, pour garnir les pinces Flash Welding . Le sindanot était usiné sur place par les ouvriers de la maintenance et les garnitures usagées étaient enlevés à coup de burin par les soudeurs . Les déchets étaient évacués comme des déchets ordinaires par les entreprises extérieures chargées du nettoyage . Sur une photographie jointe à la procédure on peut d'ailleurs apercevoir des morceaux de garnitures dans une poubelle contenant d'autres déchets : celle-ci est à l'air libre et se trouve dans une pièce d'accès libre . En outre l'usine de LYS-LES-LANNOY s'abstenait de déclarer aux autorités compétentes l'achat de sindanot comme l'y oblige la loi, (art 3 D 96-1133 du 21 décembre 1996), alors qu'il s'agissait selon son propre aveu du seul matériau en amiante acquis par l'entreprise après 1997.
 2. M. Bernard GOMEZ était informé en 1998 que les freins des ponts roulants particulièrement nombreux sur le site compte-tenu de la nature de son activité étaient fabriqués à base d'amiante . Or plutôt que de procéder à leur remplacement immédiat, le choix qui avait été fait en 1997 de les remplacer au fur et à mesure de leur usure, n'a jamais été remis en cause. Lors des inventaires , on retrouvera

d'ailleurs des bobines de frein usages constitués d'amiante friable, et des bobines de frein neuves, dont on peut se demander pourquoi l'entreprise ne s'en est pas débarrassées suivant les normes prévues par la loi . On sait aussi que le service de maintenance changeait les freins usagés et donc friable sans aucune protection particulière en utilisant seulement " le procédé du chiffon humide ".

3. M. Bernard GOMEZ ne pouvait ignorer non plus que de l'amiante se trouvait dans les chauffages à air pulsé DRAVOS (50 appareils environ en service au moment des faits), ainsi que cela apparaît sur la notice technique, dans la mesure où ces appareils étaient fabriqués par STEIN-ALSTOM . Leur manque d'entretien rendait en effet l'amiante friable comme il a d'ailleurs pu le constater lui-même lors du démontage de l'un de ces appareils fin d'année 2000-début d'année 2001 . M. Jean-Paul TONIN, agent de prévention à la CRAM a pu d'ailleurs vérifier également au mois de septembre 2001 l'état de vétusté de ces appareils dont les joints en amiante pendaient à l'intérieur . Pour Mme QUITART le mauvais état de ces appareils était également visible à l'oeil nu puisque des joints abîmés qui s'effritaient se trouvaient à l'extérieur . Les DRAVOS prenaient l'air empoussiéré au niveau du sol pour ensuite le rejeter plus chaud à l'extérieur, ce qui mettait l'ensemble des salariés en situation de danger au moins potentiel puisque les mesures d'atmosphères n'ont pas caractérisés de dépassements de seuils .
4. La protection des fours, notamment celle du plus grand ou Fofumi, est peut-être le plus bel exemple de l' "aveuglement" des prévenus, et particulièrement de M. Bernard GOMEZ . Pour protéger le personnel contre la chaleur dégagée par ce four , une "piscine" avait été construite tout autour : il s'agissait en fait d'une armature en amiante d'un mètre cinquante de haut environ et d'un périmètre de plus de vingt mètres ,qui contenait de l'eau chargée de refroidir les parois extérieures du four . Au fil des ans les panneaux en amiante étaient à ce point friables que des morceaux entiers manquaient . Cette dégradation, dont M. Bernard GOMEZ n'a aucun souvenir, était pourtant visible à l'oeil nu toujours d'après M. TONIN de la CRAM.

Il est important également à ce stade du développement de rappeler que pour faciliter l'allumage des fours, qui contenaient plusieurs brûleurs dégageant une flamme de près d'un mètre et un souffle ressenti jusqu'à 6 mètres à partir de la source, les ouvriers chargés de la maintenance laissaient les portes ouvertes, ce qui provoquait un important appel d'air dans les deux halls empoussiérés

(cf déclarations de M. LEPERS page 29 de la note d'audience).

*

La direction de l'usine de LYS-LES-LANNOY ne respectait pas non plus les dispositions prévues par l'article 27 du décret pour éviter d'exposer ses salariés lors des interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante .

M. Bernard GOMEZ ne prévoyait aucune mesure de protection pour protéger ses salariés , sans parler du danger qu'il encourrait lui-même, lors de l'ouverture d'un appareil de chauffage dans les conditions énumérées ci-dessus .

Alors que de l'amiante était utilisé pour confectionner les joints des fours, dans lesquels des couvertures en amiante avaient longtemps été utilisée pour le calorifugeage, les ouvriers procédaient à la démolition au cours de l'année 1998 d'un four moyen à coup de masses.

M. Bernard GOMEZ ne prenait pourtant aucune précaution pour s'assurer de l'absence d'amiante, les matériaux contaminés étaient même quelquefois récupérés par les ouvriers pour des usages domestiques .

Les salariés du site procédaient également au cours de la période de prévention au remplacement de la tuyauterie du réseau d'oxygène sans bénéficier de protection particulière . Les travaux ne cessèrent que lorsqu'ils prirent conscience de la présence d'amiante dans les poussières prélevées sur le site par la CRAM pour analyse au mois de janvier 2001 .

Il semble qu'une cinquantaine de salariés selon les attestations recueillies au cours de l'information aient participé à ces différents travaux et aient été ainsi gravement exposés à l'inhalation de poussières d'amiante.

2-2 La protection des salariés

Article 3 Le chef d'établissement est tenu d'établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.
Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail. L'employeur informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

Art. 4. (Rédaction antérieure à la modification issue du Décret n°2002-1528 du 24 décembre 2002 art. 2). En application des articles L. 231-3-1 et L. 231-3-2 du code du travail, le chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés, d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé, y compris les facteurs aggravants dus notamment à la consommation du tabac, ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

Art. 5. Lorsque la nature des activités ne permet pas une mise en oeuvre efficace des moyens de protection collective ou que, malgré cette mise en oeuvre, la valeur limite d'exposition précisée dans chacune des sections du chapitre III ci-après du présent décret risque d'être dépassée, le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés. Il doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle. L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge du chef d'établissement.

Art. 30. Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail. Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention. Il fait assurer ensuite le nettoyage de ladite zone.

Art. 9. Les installations et les appareils de protection collective doivent être périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, ainsi que du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. En outre, une notice établie par le chef d'établissement, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, fixe les procédures à mettre en oeuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

*

Il n'a été retrouvé aucune trace sur le site de l'usine de LYS LEZ LANNOY d'une notice informant les salariés des risques encourus et des dispositions prises pour les éviter, lorsqu'ils occupaient un poste de travail les exposant à l'inhalation de poussières d'amiante.

M. Bernard GOMEZ a soutenu qu'il existait toutefois un affichage "indiquant les précautions à prendre" lors de l'utilisation des pinces Flash

Welding, qui devait avoir été établi avec l'avis du médecin de travail. Mais le docteur Castel ne l'a jamais confirmé puisque la direction lui avait toujours affirmé que l'entreprise n'utilisait plus d'amiante depuis 1996.

Bien plus, Monsieur DYCKZOWSKI, adjoint au responsable du service sécurité, a rappelé à l'audience qu'il n'y avait aucune notice sur le poste de soudure à l'étincelage et a ajouté qu'il n'avait pas été sensibilisé au risque amiante. Monsieur LECLERCQ, un temps en charge du service sécurité avant Monsieur SENESCHAEEL, précisera pour sa part avoir rédigé des circulaires, dont on ne retrouvait pas la trace, mais que leur accueil sur les lieux de fabrication n'était pas "chaleureux".

De façon paradoxale, il s'avérait que les salariés qui travaillaient sur les fours disposaient en revanche d'une notice thermique leur prescrivant spécifiquement l'usage de toiles d'amiante pour protéger la fabrication de certaines pièces lors du passage dans les fours.

Monsieur LEPERS précisera d'ailleurs à l'audience (notes d'audience page 28) que l'usage de ces toiles se poursuivra jusqu'en 2001, date à laquelle on retrouvera certains morceaux de tissu en amiante lors des inventaires.

En conclusion, on peut donc affirmer que les salariés de l'usine n'étaient pas avisés des risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, alors même que l'usine continuait à utiliser du sindanot pour la soudure à l'étincelage. Il est en outre apparu à l'audience que le changement de la garniture de ces pinces pouvait intervenir entre 6 à 8 fois par jour lors de certaines productions et que le siège d'ALSTOM n'avait jamais cherché à vérifier sur place que la législation applicable était bien respectée.

*

La société ALSTOM niant l'usage d'amiante sur le site incriminé, alors pourtant qu'elle savait en utiliser pour certaines soudures, n'a donc dispensé aucune formation spécifique, ainsi que le prévoit l'article 4 du décret 96-98.

De nombreuses catégories de personnel devaient cependant disposer d'une formation au risque et pas seulement d'une formation technique. Il s'agit évidemment des soudeurs à l'étincelage, de leurs assistants, du personnel aidant au déplacement de certaines pièces très lourdes et des ouvriers de la maintenance chargés d'usiner les garnitures des pinces et d'évacuer leurs déchets.

Les inventaires de 2001 ont montré par ailleurs que d'autres catégories de personnels étaient aussi particulièrement concernées et auraient dû être informées des risques encourus, qu'ils s'agissent des ouvriers chargés de changer les freins des ponts roulants, d'entretenir les chauffages à air pulsé et d'appliquer les notices thermiques dans les fours.

Il eut fallu enfin sensibiliser tout le personnel de l'entreprise compte tenu de l'extrême empoussièrement du site, ce qui aurait certainement conduit les salariés à refuser d'exécuter des travaux dangereux, comme la destruction d'un four, l'ouverture d'un appareil de chauffage ou le remplacement de la tuyauterie du réseau d'oxygène.

*

Les salariés de l'usine de LYS LEZ LANNOY ne disposaient pas non plus de vêtements et de masques de protection adaptés spécifiquement au risque amiante avant le mois d'avril 2001, date du début d'activité du repreneur.

Il est apparu en effet que si les tabliers et les gants en amiante, utilisés par les salariés pour se protéger de la chaleur, avaient été supprimés en 1996, les nouveaux équipements mis à disposition par le service sécurité de l'usine, ne respectaient pas la norme TMP3.

M. DYCKZOWSKI précisera à l'audience que les soudeurs avaient seulement en leur possession des masques PF2 ou PF3.

Les salariés ne bénéficiaient pas en tout cas de combinaisons spéciales lors de l'exécution de certaines tâches de retrait, comme cela a été précisé antérieurement, pas plus d'ailleurs que ceux appartenant aux entreprises sous-traitantes intervenant pour nettoyer et protéger le site.

Les prévenus, qui précisaient encore à l'audience que les équipements de protection ne devaient concerner que les soudeurs travaillant sur les pinces Flash Welding, n'avaient pris aucune directive pour veiller à que cette catégorie de personnel particulièrement exposée utilise le matériel mis à sa disposition et informer les ouvriers réfractaires des sanctions encourues en cas de violation des consignes de sécurité, lesquelles on le sait étaient inexistantes.

*

Aucune installation ou appareil de protection collective n'était mis en place par la Société ALSTOM, qui s'était contentée de faire procéder à une vérification partielle de la présence d'amiante dans l'entreprise en 1997 et à procéder à certaines mesures d'atmosphère par l'APAVE à la même date sans que les résultats de ces dernières ne soient communiqués au médecin du travail et au CHSCT.

2 - 3 Elimination et retrait de l'amiante

Art. 7 : Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.
Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.
Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 28 : Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des frotages ou calorifugés contenant de l'amiante : 1° Sauf si c'est techniquement impossible, les équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place ; 2° Dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés.

La façon dont l'usine de LYS-lez-LANNOY s'est débarrassée des déchets d'amiante est encore un exemple caractéristique de l'insouciance de ses dirigeants.

Monsieur Bernard GOMEZ n'ignorait pas que son usine continuait à utiliser de l'amiante pour l'étincelage. Il savait ainsi que les freins des ponts roulants étaient fabriqués à partir d'amiante et affirmait que les déchets étaient enlevés par une entreprise spécialisée.

Monsieur ROUGON, chargé de la question de l'élimination des déchets au sein de l'usine, déclarait en procédure que tous les déchets amiantés, en ceux compris les garnitures des pinces Flash Welding devaient être déposés dans des bacs d'argile, puis enfermés dans des sacs adaptés, qui étaient enlevés par une entreprise spécialisée, dont il ne révélait pas les coordonnées.

Mais les pratiques observées à l'usine étaient toutefois contraires aux consignes, qu'il aurait données sur le site par Monsieur ROUGON.

Monsieur DYCKOZOWSKI viendra en effet confirmer à l'audience que les déchets des pinces étaient abandonnés en dehors des bacs d'argile.

Monsieur POTEAU, un salarié, affirmera pour sa part que ces déchets amiantés étaient enlevés sans précaution particulière par des sociétés extérieures et que la société ALSTOM avait même fait procéder à des nettoyages sauvages dans ses laboratoires après la cession de l'usine à la Société S.I.E.

Ces dernières affirmations étaient également confirmées à l'audience par Madame QUINTART qui avait constaté les mêmes pratiques avec la CRAM et qui avait du faire procéder à l'élimination des déchets suivant la procédure prévue par la loi (cf note d'audience page 30).

Enfin, la présence de matériaux contenant de l'amiante retrouvés abandonnés aux quatre coins de l'usine, comme allait le démontrer l'inventaire exhaustif du mois d'août 2001, prouvait à quel point aucune mesure spécifique n'avait été sérieusement prise pour éliminer des déchets spécifiques.

*

La Société ALSTOM n'avait pas pris non plus la mesure de l'important empoussièrement de l'usine, qui avait été constaté par tous les intervenants extérieurs sur le site, de l'expert BITOUN aux membres de l'Inspection du Travail et de la CRAM.

Monsieur BITOUN allait d'ailleurs interdire au repreneur de remettre en marche les chauffages à air pulsé, tant qu'un nettoyage par une entreprise spécialisée ne serait pas effectué.

Aucun plan de retrait de l'amiante n'avait non plus été établi par l'entreprise, son dirigeant allant jusqu'à nier l'existence d'un bouclier de protection en amiante autour du plus grand four, lequel aux yeux de tous se délitait au point d'en être friable. La Société avait pourtant accepté début 2001 de financer la décontamination du site lors des discussions de reprise par la Société S.I.E.

Il faudra d'ailleurs évacuer 33 tonnes de déchets contaminés pour nettoyer le site de LYS LEZ LANNOY, qui pourtant était "en règle" d'après son directeur.

2 - 4 - Sur la délivrance des fiches et des attestations d'exposition

Art. 16. Une attestation d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, et remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement.

Art. 31. Le chef d'établissement établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise à l'intéressé et au médecin du travail.

La direction de l'usine de LYS-lez-LANNOY s'est opposée à l'établissement de fiches d'exposition, y compris pour les soudeurs travaillant sur les pinces Flash Welding.

Cette position était également confirmée alors même que les dirigeants et les salariés apprenaient le décès d'anciens ouvriers directement liés à une exposition à l'amiante.

La lecture des procès-verbaux du CHSCT de 1997 et 1998 permet en effet de constater que le groupe ALSTOM s'était opposé à la diffusion d'un questionnaire médical, qui aurait permis pourtant de mesurer le risque d'exposition à l'amiante de chaque salarié. Cette opposition est d'autant plus surprenante que d'autres usines du groupe avaient diffusé un questionnaire similaire.

C'est ainsi que la direction de l'usine décidait en 1997 de laisser le soin aux ouvriers qui s'estimaient concernés par un risque d'inhalation aux poussières d'amiante de prendre l'initiative de se déclarer auprès du médecin du travail, ce qu'aucun d'eux ne faisait.

De ce fait, en dépit de décès et de pathologie liés à l'amiante connus, aucun suivi médical spécifique n'était mis en place (cf audition du Docteur CASTEL, pages 12 à 14 des notes d'audience).

*

La Société ALSTOM a également toujours refusé, y compris encore à l'audience où le dirigeant de l'APB n'a pas voulu indiquer sa position, à

délivrer des attestations d'exposition à tous les salariés de l'usine de LYS-lez-LANNOY, malgré la recommandation pressante de l'Inspection du Travail et de la CRAM.

Elle a d'abord accepté de délivrer des attestations (qui ont au départ été rejetées par la CRAM comme étant gravement incomplètes), aux seuls salariés travaillant sur les pinces Flash Welding, puis ensuite aux salariés de la maintenance et à ceux travaillant sur les chantiers extérieurs. Elle a toujours en revanche contesté devoir délivrer des attestations à tous les salariés de l'usine, lesquels ont pourtant tous été gravement exposés à un risque d'inhalation de poussière d'amiante. La Société se retranche en effet encore derrière les mesures d'atmosphères effectuées en février 2001, alors même qu'elles ont été pratiquées dans des conditions scandaleuses. En outre, elle feint d'ignorer l'importante poussière contaminée contenue dans les 33 tonnes de déchets qu'il a fallu évacuer du site incriminé.

Tous les salariés encore présents sur le site en 2001 n'ont donc pas bénéficié des attestations d'exposition qui devaient leur être délivrées.

Il en va de même pour tous ceux qui ont travaillé dans les locaux de l'usine de LYS-lez-LANNOY et qui l'avaient quittée avant la cession de mars 2001.

III - SUR LES PEINES

On a longtemps utilisé l'amiante à l'usine de LYS-lez-LANNOY car c'était le matériau le plus performant, au point même de l'utiliser comme un bouchier pour protéger les salariés de la chaleur.

Lorsque la prévention du risque lié à son usage aurait cependant du prévaloir, la Société ALSTON a pourtant fait preuve d'un aveuglement volontaire.

Les différents manquements au décret 96-98 du 06/02/1996 énumérés ci-dessus sont parfaitement établis et caractérisent pleinement le délit de mise en danger reproché aux deux prévenus, qui a été commis de façon délibéré par ces derniers.

Le Tribunal ne peut admettre que Monsieur GOMEZ se retranche derrière son ignorance, alors que dès le mois juin 1997, la question de l'amiante était évoquée au sein du C.H.S.C.T. et qu'en sa qualité de dirigeant, il lui appartenait de "savoir" et de prendre toutes les dispositions prévues par la loi.

La Société ALSTOM ne peut pas faire sérieusement croire qu'elle ignorait l'existence de la présence d'amiante au sein de son usine de LYS-lez-LANNOY, alors que sa seule initiative "positive" au cours de la période de prévention sera de s'opposer à la diffusion d'un questionnaire médical, qu'elle avait pourtant autorisée à BELFORT.

En dépit des enseignements qu'elle devrait avoir tiré des actes de procédure et de l'audience, elle se refuse toujours à délivrer à tous ses anciens salariés une attestation d'exposition.

Le tribut payé par ces derniers est pourtant lourd, puisque sept anciens salariés de LYS-lez-LANNOY sont décédés d'une maladie liée à l'amiante et que quatre-vingt cinq autres ont engagé une procédure devant le T.A.S.S. à l'encontre de la société incriminée.

*

Considérant l'importance des manquements relevés, la durée d'exposition de plusieurs centaines de salariés à un risque mortel et la présence d'une précédente condamnation sur le bulletin n° 1 de la Société ALSTOM, il convient de condamner :

*** la Société Anonyme ALSTOM POWER BOILERS au paiement d'une amende de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 Euros), soit le montant maximum prévu par la loi.**

*** Monsieur Bernard GOMEZ, à la peine de 9 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 Euros) ;**

Ordonne par ailleurs l'affichage de cette décision dans le hall d'entrée du siège social de cette entreprise pendant DEUX MOIS, ainsi que la publication du dispositif dans les journaux suivants : VOIX du NORD - NORD ECLAIR - LE FIGARO - LE MONDE - LIBERATION - L'HUMANITE - LES ECHOS - la TRIBUNE et L'EXPRESS.

SUR L'ACTION CIVILE

Les parties civiles étant représentées, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur encontre ;

Me **LEDOUX** se constitue partie civile pour **L'ASSOCIATION REGIONALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE ARDEVA** et sollicite de donner acte à l'**ARDEVA** de sa constitution de partie civile ;

*

Me **TOPALOFF** et Me **TEISSONNIERE** se constituent partie civile pour **LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE CFDT ROUBAIX TOURCOING** représenté par M. **JEAN-LUC POTEAU** et réclament réparation du préjudice subi, soit le paiement par chaque condamné de la somme de **30.000€** à titre de dommages et intérêts, outre celle de **3.000€** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

*

Me **TOPALOFF** et Me **TEISSONNIERE** se constituent partie civile pour **LE SYNDICAT CGT S.I ENERGIE** en la personne de M. **Joël FONTAINE** et réclament réparation du préjudice subi, soit le paiement par chaque condamné de la somme de **30.000€** à titre de dommages et intérêts, outre celle de **3.000€** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

*

Me **TOPALOFF** et Me **TEISSONNIERE** se constituent partie civile pour **L'ASSOCIATION NATIONALE DES VICTIMES DE L'AMIANTE ANDEVA** et réclament réparation du préjudice subi, soit le paiement par chaque condamné de la somme de **30.000€** à titre de dommages et intérêts, outre celle de **3.000€** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

*

Me DUCROCQ se constitue partie civile pour M. AKLA Mohamed, M. ALBA Dominique, M. AMPHA Somchith, Mme BAENE Françoise, M. BELALIA Jean François, M. BUF Emmanuel, M. BURLIN Emmanuel, M. CAMMARATA Joseph, M. CAMMARATA Raphaël, M. CATHELAIN Jean Pierre, Mme CHOMBART Veronique, M. COLIN Herve, M. COUDERT Jacky, M. CYBULSKI Georges, M. DAEMS Francis, M. DEALET Alain, M. DALONGEVILLE Jean-Louis, Mme DECOKER Martine, M. DELANOY Didier, M. DELCROIX Gilles, M. DENIS Jean Claude, M. DESMETTRE Gerard, M. DEWAELE Thierry, M. DRUBELLE Yves, M. DRUEL François, M. DUBOIS Jean Michel, M. DUTOIT Bernard, M. FONTAINE Jean Marc, M. GILME Marc, M. GIRIN Gerry, M. HAMARD Marc, M. HENNION Daniel, M. JONNEAUX Alain, M. KHLOK Rutha, M. KNOSPE Gerard, M. KRUSZYNA Richard, M. LAJUS Francis, M. LECERF Joel, M. LEZEUNE Claude, M. MABILLE Claude, M. MANES Rigaubert, M. MASCLIN Jean, M. MICHIES Maurice, M. MULAS Gilbert, M. NEYRINCK Eric, M. NOTOT Bernard, M. NUON Noeun, M. OSTYN Claude, M. PICOS Manuel, M. POUPAERT Pierre, M. RAHMONI Mohand, M. RIBEIRO Manuel, M. RICQ Jean Pierre, M. RONDELAERE Jean, M. ROOS Michel, M. ROUSSEL Freddy, M. SERRURIER Bernard, M. SOBIERAJSKI Michel, M. STANESCO Sylvain, M. SZYMANSKI François, M. TABURET Bernard, M. VALLEREAU Andre, M. VANDAMME Eric, M. VANDENDRIESCH Michel, M. VERPLANCK Didier, M. VERPLANCK Luc, M. VINCENT Johan, M. WYNGAERT Jean Marie et réclame réparation du préjudice subi, soit solidairement de la part des prévenus:

* à chacun des demandeurs, la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

* dire qu'il sera inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les frais irrépétibles de la procédure,

* à chacun des demandeurs, la somme de 100€ sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

* la prise en charge des entiers frais et dépens ;

*

Me RAPP se constitue partie civile pour **L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'AIDE AUX VICTIMES DE L'AMIANTE DE LA METALLURGIE ALSTOM STEIN**, pris en la personne de son représentant légal et réclame réparation du préjudice subi, soit solidairement :

- * la somme de 40.000€ à titre de dommages et intérêts,
- * l'exécution provisoire de la décision,
- * la somme outre 2.500€ sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- * la prise en charge des entiers frais et dépens ;

*

Me RAPP se constitue partie civile pour M. MIRY Jean-Yves, M. LEGLISE Guy, M. COMBE Maurice, M. VASILE Antonio, M. VERPLANCK Thierry, M. MERLIN Jean, M. DEPRIESTER Daniel, M. GOLEBIOWSKI Bruno, M. CAYET Denis, M. CLOQUET Alain, M. DESHAYES Jacques, M. CAULLET Jean-Pierre, M. MEZINE Seddik, M. TAN François, M. CALAFIORE Gaëtan, M. KHOBZAOUI Mohamed et réclame réparation du préjudice subi, soit :

- * donner acte à chacun qu'il a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale aux fins d'être indemnisé de son préjudice patrimonial et moral;
- * solidairement la somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- * l'exécution provisoire de la décision ;
- * la prise en charge des entiers frais et dépens ;

*

Me RAPP se constitue partie civile pour M. DEMOL Bernard, M. DESSEAUX Jacques, M. DESVENAIN Jean-Claude, M. DUVILER, M. FONTAINE Joël, M. GENEAU Alain, M. KRUSZYNA Richard, M. LERAY Michel, M. MULAS Gilbert, M. Neziri Esup, M. NOTOT Bernard, MME PORTE Fabienne et réclame réparation du préjudice subi, soit solidairement :

* la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

*solidairement la somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

* l'exécution provisoire de la décision ;

* la prise en charge des entiers frais et dépens ;

*

Me TEISSONNIERE se constitue partie civile pour M. ALBERT Gérard, M. ALGOET André, M. BALLOY Pascal, M.BELLERIDE Paul, M. BERTE Dominique, M.CANDAT Daniel, M.CAUTERMAN Jean-Claude, M.CRISPYN Francis, M.DAMBLEMONT Jean-Pierre, M.DELCOUR Michel, M.DELEBARRE Jacques, M.DELEPAUL Claude, M.DELGRANGE Bernard, M.DELGUTTE Christian, M.DERACHE Christian, M.DEVOS Jean-Marc, M.DUBOIS Norbert, M.DUBOIS Pierre, M.FAJFER Guy, M.FARVAQUE Roland, MME FENART Anne-Sophie, M.FERMEAUX Jean-Luc, M.FLANDRE Claude, M.GEERAERT Michel, M.GOBERT Jacques, M.GORRIER Marcel, M.GENEAU Alain, M.HADJAZ Arezki, M.HENNEBO Didier, M.HOTIN Michel, M.HOUDANT Bernard, M.HOUBE Gilbert, M.KWITTEK Jean-Pierre, M.LAFLUTTE Philippe, M.LASFER Boubeker, M.LEBLON Raymond, M.LEBRUN Daniel, M.LECLERCK André, M.LECLUSE Michel, M.LECOQ Daniel, M.LEHEMBRE Georges, M.LEPERS Charles, M.MANES Clermont, M.MANES Dieudonné, M.MATUSZCZAK Richard, M.MILOUD Mohamed, M.NOYELLE Bernard, M.NOWARA Hervé, M.NOWARA Jean-Paul, M.OUARI Dominique, M.PAILLOT Michel, M.PETIT Robert, M.PICONE Marino, M.POIRET Alain, M.POTEAU Jean-Luc, M.PREZ René, M.ROBERT Serge, M.ROGUET Didier, M.SAELEN Serge, M.SANCHEZ Vaz, M.SPADA Bertolot, M.STIEN Jean-Luc, M.SZYMANSKI Patrice, M.SZYMANSKI Serge, M.TEXEIRA Carlos, M.VANHALEWYN Benoît, M.VANHALST Michel et réclame réparation du préjudice subi, soit solidairement de la part des prévenus :

* la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts,

* déclarer **LA SA ALSTOM POWER BOILERS prise en la personne de M.Jean-Michel LEMASLE, PDG** civilement responsable ;

* la somme de 200€ sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

*

Les faits reprochés aux prévenus sont à l'origine de l'inhalation d'énormes quantités de poussières d'amiante par les salariés de l'usine d'ALSTOM POWER BOILER de LYS-LES-LANNOY, qui avaient déjà été contaminés avant la date de prévention .

Cette exposition a donc aggravé leur contamination qui risque de dégénérer pour les salariés les plus chanceux en plaques pleurales, mais aussi pour certains autres sous forme d'asbestoses pulmonaires, de mésothéliomes et de cancers broncho-pulmonaires .

Ce risque mortel n'est pas éventuel mais bien réel compte-tenu du nombre de décès de salariés de cette usine déjà connus et des diverses affections touchant des dizaines d'autres .

Les anciens salariés qui vivent ainsi avec cette "épée de Damoclès" au dessus de leur tête doivent donc être indemnisés pour ce préjudice moral, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient leur être accordés, en cas de déclenchement d'une maladie liée à leur exposition aux poussières d'amiante .

C'est pourquoi il leur sera accordé à chacun une somme de 10 000 euros de dommages et intérêts, laquelle sera assortie de l'exécution provisoire, ce qui permettra à ces parties civiles d'en exiger le paiement immédiat sans attendre l'issue d'un éventuel procès en appel .

*

Les associations et syndicats qui luttent pour l'intérêt collectif de leur membres mais aussi de l'intérêt général au travers de leurs actions en vue de sensibiliser au risques liés à l'usage de l'amiante, sont recevables en leur constitution puisque les infractions reprochées aux prévenus sont caractérisées. Ils seront indemnisés dans les conditions prévues au dispositif .

*

Il serait enfin inéquitable de ne pas allouer de sommes aux parties civiles

qui ont engagé des frais pour suivre l'instruction et participer aux quatre journées d'audience . Il conviendra également de se reporter au dispositif pour prendre connaissance des sommes accordées sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du nouveau code de procédure pénale .

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **GOMEZ Bernard** ;

Déclare **GOMEZ Bernard** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **GOMEZ Bernard** :

à **9 mois d'emprisonnement** , avec sursis,

à **1 amende délictuelle de 3 000,00 Euros (TROIS MILLE EUROS)**,

pour l'infraction de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

pour l'infraction de INFRACTION A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **SA ALSTOM POWER BOILERS prise en la personne de M. Jean-Michel LEMASLE** Président Directeur Général ;

Déclare **SA ALSTOM POWER BOILERS prise en la personne de M.**

Jean-Michel LEMASLE coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **SA ALSTOM POWER BOILERS** prise en la personne de **M. Jean-Michel LEMASLE** :

à 1 amende délictuelle de 75 000,00 Euros (SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS),

Ordonne par ailleurs l'affichage de cette décision dans le hall d'entrée du siège social de l'entreprise pendant **DEUX MOIS**, ainsi que la publication du jugement par extrait dans les journaux suivants : **VOIX du NORD - NORD ECLAIR - LE FIGARO - LE MONDE - LIBERATION - L'HUMANITE - LES ECHOS - la TRIBUNE** et **L'EXPRESS** aux frais de la condamnée.

pour l'infraction de MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

Le Président avise les condamnés que s'ils s'acquittent du montant de l'amende prononcée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.

Le Président informe les condamnés que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de :

1 - **L'ASSOCIATION REGIONALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE ARDEVA,**

2 - **LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE CFDT ROUBAIX TOURCOING, M. JEAN-LUC POTEAU,**

3 - **le SYNDICAT CGT SI ENERGIE en la personne de M. Joël**

FONTAINE,

4 - L'ASSOCIATION NATIONALE DES VICTIMES DE L'AMIANTE
ANDEVA,

5 - L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'AIDE AUX VICTIMES DE
L'AMIANTE DE LA METTALURGIE ALSTOM STEIN

6 - M. AKLA Mohamed,

7 - M. ALBA Dominique,

8 - M. AMPHA Somchith,

9 - Mme BAENE Françoise,

10 - M. BELALIA Jean François,

11 - M. BUF Emmanuel,

12 - M. BURLIN Emmanuel,

13 - M. CAMMARATA Joseph,

14 - M. CAMMARATA Raphaël,

15 - M. CATHELAIN Jean Pierre,

16 - Mme CHOMBART Veronique,

17 - M. COLIN Herve,

18 - M. COUDERT Jacky,

19 - M. CYBULSKI Georges,

20 - M. DAEMS Francis,

21 - M. DEALET Alain,

22 - M. DALONGEVILLE Jean-Louis,

23 - Mme DECOKER Martine,

24 - M. DELANOY Didier,

- 25 - M. DELCROIX Gilles,
26 - M. DENIS Jean Claude,
27 - M. DESMETTRE Gerard,
28 - M. DEWAELE Thierry,
29 - M. DRUBELLE Yves,
30 - M. DRUEL Francois,
31 - M. DUBOIS Jean Michel,
32 - M. DUTOIT Bernard,
33 - M. FONTAINE Jean Marc,
34 - M. GILME Marc,
35 - M. GIRIN Gerry,
36 - M. HAMARD Marc,
37 - M. HENNION Daniel,
38 - M. JONNEAUX Alain,
39 - M. KHLOK Rutha,
40 - M. KNOSPE Gerard,
41 - M. KRUSZYNA Richard,
42 - M. LAJUS Francis,
43 - M. LECERF Joel,
44 - M. LEZEUNE Claude,
45 - M. MABILLE Claude,
46 - M. MANES Rigaubert,
47 - M. MASCLIN Jean,

- 48 - M. MICHEES Maurice,
49 - M. MULAS Gilbert,
50 - M. NEYRINCK Eric,
51 - M. NOTOT Bernard,
52 - M. NUON Noeun,
53 - M. OSTYN Claude,
54 - M. PICOS Manuel,
55 - M. POUPAERT Pierre,
56 - M. RAHMONI Mohand,
57 - M. RIBEIRO Manuel,
58 - M. RICQ Jean Pierre,
59 - M. RONDELAERE Jean,
60 - M. ROOS Michel,
61 - M. ROUSSEL Freddy,
62 - M. SERRURIER Bernard,
63 - M. SOBIERAJSKI Michel,
64 - M. STANESCO Sylvain,
65 - M. SZYMANSKI Francois,
66 - M. TABURET Bernard,
67 - M. VALLEREAU Andre,
68 - M. VANDAMME Eric,
69 - M. VANDENDRIESCH Michel,
70 - M. VERPLANCK Didier,

- 71 - M. VERPLANCK Luc,
72 - M. VINCENT Johan,
73 - M. WYNGAERT Jean Marie,
74 - M. MIRY Jean-Yves,
75 - M. LEGLISE Guy,
76 - M. COMBE Maurice,
77 - M. VASILE Antonio,
78 - M. VERPLANCK Thierry,
79 - M. MERLIN Jean,
80 - M. DEPRIESTER Daniel,
81 - M. GOLEBIEWSKI Bruno,
82 - M. CAYET Denis,
83 - M. CLOQUET Alain,
84 - M. DESHAYES Jacques,
85 - M. CAULLET Jean-Pierre,
86 - M. MEZINE Seddik,
87 - M. TAN François,
88 - M. CALAFIORE Gaëtan,
89 - M. KHOBZAOUI Mohamed,
90 - M. DEMOL Bernard,
91 - M. DESSEAUX Jacques,
92 - M. DESVENAIN Jean-Claude,
93 - M. DUVILER,

- 94 - M. FONTAINE Joël,
95 - M. GENEAU Alain,
96 - M. KRUSZYNA Richard,
97 - M. LERAY Michel,
98 - M. MULAS Gilbert,
99 - M. Neziri Esup,
100 - M. NOTOT Bernard,
101 - MME PORTE Fabienne,
102 - M. ALBERT Gérard,
103 - M. ALGOET André,
104 - M. BALLOY Pascal,
105 - M.BELLERIDE Paul,
106 - M. BERTE Dominique,
107 - M.CANDAT Daniel,
108 - M.CAUTERMAN Jean-Claude,
109 - M.CRISPYN Francis,
110 - M.DAMBLEMONT Jean-Pierre,
111 - M.DELCOUR Michel,
112 - M.DELEBARRE Jacques,
113 - M.DELEPAUL Claude,
114 - M.DELGRANGE Bernard,
115 - M.DELGUTTE Christian,
116 - M.DERACHE Christian,

- 117 - M.DEVOS Jean-Marc,
118 - M.DUBOIS Norbert,
119 - M.DUBOIS Pierre,
120 - M.FAJFER Guy,
121 - M.FARVAQUE Roland,
122 - Mme FENART Anne-Sophie,
123 - M.FERMEAUX Jean-Luc,
124 - M.FLANDRE Claude,
125 - M.GEERAERT Michel,
126 - M.GOBERT Jacques,
127 - M.GORRIER Marcel,
128 - M.GENEAU Alain,
129 - M.HADJAZ Arezki,
130 - M.HENNEBO Didier,
131 - M.HOTIN Michel,
132 - M.HOUDANT Bernard,
133 - M.HOUPE Gilbert,
134 - M.KWITTEK Jean-Pierre,
135 - M.LAFLUTTE Philippe,
136 - M.LASFER Boubeker,
137 - M.LEBLON Raymond,
138 - M.LEBRUN Daniel,
139 - M.LECLERCK André,

140 - M.LECLUSE Michel,

141 - M.LECOQ Daniel,

142 - M.LEHEMBRE Georges,

143 - M.LEPERS Charles,

144 - M.MANES Clermont,

145 - M.MANES Dieudonné,

146 - M.MATUSZCZAK Richard,

147 - M.MILOUD Mohamed,

148 - M.NOYELLE Bernard,

149 - M.NOWARA Hervé,

150 - M.NOWARA Jean-Paul,

151 - M.OUARI Dominique,

152 - M.PAILLOT Michel,

153 - M.PETIT Robert,

154 - M.PICONE Marino,

155 - M.POIRET Alain,

156 - M.POTEAU Jean-Luc,

157 - M.PREZ René,

158 - M.ROBERT Serge,

159 - M.ROGUET Didier,

160 - M.SAELEN Serge,

161 - M.SANCHEZ Vaz,

162 - M.SPADA Bertolot,

163 - M.STIEN Jean-Luc,

164 - M.SZYMANSKI Patrice,

165 - M.SZYMANSKI Serge,

166 - M.TEXEIRA Carlos,

167 - M.VANHALEWYN Benoît,

168 - M.VANHALST Michel ;

Déclare recevables les constitutions de partie civile de :

1 - L'ASSOCIATION REGIONALE DE DEFENSE DES VICTIMES
DE L'AMIANTE ARDEVA,

2 - LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE CFDT ROUBAIX
TOURCOING, M. JEAN-LUC POTEAU,

3 - le SYNDICAT CGT SI ENERGIE en la personne de M. Joël
FONTAINE,

4 - L'ASSOCIATION NATIONALE DES VICTIMES DE L'AMIANTE
ANDEVA,

5 - L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'AIDE AUX VICTIMES DE
L'AMIANTE DE LA METTALURGIE ALSTOM STEIN

6 - M. AKLA Mohamed,

7 - M. ALBA Dominique,

8 - M. AMPHA Somchith,

9 - Mme BAENE Françoise,

10 - M. BELALIA Jean Francois,

11 - M. BUF Emmanuel,

12 - M. BURLIN Emmanuel,

13 - M. CAMMARATA Joseph,

14 - M. CAMMARATA Raphaël,

15 - M. CATHELAIN Jean Pierre,

16 - Mme CHOMBART Veronique,

17 - M. COLIN Herve,

18 - M. COUDERT Jacky ,

19 - M. CYBULSKI Georges,

20 - M. DAEMS Francis,

21 - M. DEALET Alain,

22 - M. DALONGEVILLE Jean-Louis,

23 - Mme DECOKER Martine,

24 - M. DELANOY Didier,

25 - M. DELCROIX Gilles,

26 - M. DENIS Jean Claude,

27 - M. DESMETTRE Gerard,

28 - M. DEWAELE Thierry,

29 - M. DRUBELLE Yves,

30 - M. DRUEL Francois,

31 - M. DUBOIS Jean Michel,

32 - M. DUTOIT Bernard,

33 - M. FONTAINE Jean Marc,

34 - M. GILME Marc,

35 - M. GIRIN Gerry,

36 - M. HAMARD Marc,

37 - M. HENNION Daniel,

- 38 - M. JONNEAUX Alain,
39 - M. KHLOK Rutha,
40 - M. KNOSPE Gerard,
41 - M. KRUSZYNA Richard,
42 - M. LAJUS Francis,
43 - M. LECERF Joel,
44 - M. LEZEUNE Claude,
45 - M. MABILLE Claude,
46 - M. MANES Rigaubert,
47 - M. MASCLIN Jean,
48 - M. MICHIES Maurice,
49 - M. MULAS Gilbert,
50 - M. NEYRINCK Eric,
51 - M. NOTOT Bernard,
52 - M. NUON Noeun,
53 - M. OSTYN Claude,
54 - M. PICOS Manuel,
55 - M. POUPAERT Pierre,
56 - M. RAHMONI Mohand,
57 - M. RIBEIRO Manuel,
58 - M. RICQ Jean Pierre,
59 - M. RONDELAERE Jean,
60 - M. ROOS Michel,

- 61 - M. ROUSSEL Freddy,
62 - M. SERRURIER Bernard,
63 - M. SOBIERAJSKI Michel,
64 - M. STANESCO Sylvain,
65 - M. SZYMANSKI Francois,
66 - M. TABURET Bernard,
67 - M. VALLEREAU Andre,
68 - M. VANDAMME Eric,
69 - M. VANDENDRIESCH Michel,
70 - M. VERPLANCK Didier,
71 - M. VERPLANCK Luc,
72 - M. VINCENT Johan,
73 - M. WYNGAERT Jean Marie,
74 - M. MIRY Jean-Yves,
75 - M. LEGLISE Guy,
76 - M. COMBE Maurice,
77 - M. VASILE Antonio,
78 - M. VERPLANCK Thierry,
79 - M. MERLIN Jean,
80 - M. DEPRIESTER Daniel,
81 - M. GOLEBIEWSKI Bruno,
82 - M. CAYET Denis,
83 - M. CLOQUET Alain,

84 - M. DESHAYES Jacques,

85 - M. CAULLET Jean-Pierre,

86 - M. MEZINE Seddik,

87 - M. TAN François,

88 - M. CALAFIORE Gaëtan,

89 - M. KHOBZAOUÏ Mohamed,

90 - M. DEMOL Bernard,

91 - M. DESSEAUX Jacques,

92 - M. DESVENAIN Jean-Claude,

93 - M. DUVILER,

94 - M. FONTAINE Joël,

95 - M. GENEAU Alain,

96 - M. KRUSZYNA Richard,

97 - M. LERAY Michel,

98 - M. MULAS Gilbert,

99 - M. Neziri Esup,

100 - M. NOTOT Bernard,

101 - MME PORTE Fabienne,

102 - M. ALBERT Gérard,

103 - M. ALGOET André,

104 - M. BALLOY Pascal,

105 - M.BELLERIDE Paul,

106 - M. BERTE Dominique,

107 - M.CANDAT Daniel,

108 - M.CAUTERMAN Jean-Claude,

109 - M.CRISPYN Francis,

110 - M.DAMBLEMONT Jean-Pierre,

111 - M.DELCOUR Michel,

112 - M.DELEBARRE Jacques,

113 - M.DELEPAUL Claude,

114 - M.DELGRANGE Bernard,

115 - M.DELGUTTE Christian,

116 - M.DERACHE Christian,

117 - M.DEVOS Jean-Marc,

118 - M.DUBOIS Norbert,

119 - M.DUBOIS Pierre,

120 - M.FAJFER Guy,

121 - M.FARVAQUE Roland,

122 - Mme FENART Anne-Sophie,

123 - M.FERMEAUX Jean-Luc,

124 - M.FLANDRE Claude,

125 - M.GEERAERT Michel,

126 - M.GOBERT Jacques,

127 - M.GORRIER Marcel,

128 - M.GENEAU Alain,

129 - M.HADJAZ Arezki,

- 130 - M.HENNEBO Didier,
131 - M.HOTIN Michel,
132 - M.HOUDANT Bernard,
133 - M.HOUPE Gilbert,
134 - M.KWITTEK Jean-Pierre,
135 - M.LAFLUTTE Philippe,
136 - M.LASFER Boubeker,
137 - M.LEBLON Raymond,
138 - M.LEBRUN Daniel,
139 - M.LECLERCK André,
140 - M.LECLUSE Michel,
141 - M.LECOQ Daniel,
142 - M.LEHEMBRE Georges,
143 - M.LEPERS Charles,
144 - M.MANES Clermont,
145 - M.MANES Dieudonné,
146 - M.MATUSZCZAK Richard,
147 - M.MILOUD Mohamed,
148 - M.NOYELLE Bernard,
149 - M.NOWARA Hervé,
150 - M.NOWARA Jean-Paul,
151 - M.OUARI Dominique,
152 - M.PAILLOT Michel,

- 153 - M.PETIT Robert,
154 - M.PICONE Marino,
155 - M.POIRET Alain,
156 - M.POTEAU Jean-Luc,
157 - M.PREZ René,
158 - M.ROBERT Serge,
159 - M.ROGUET Didier,
160 - M.SAELEN Serge,
161 - M.SANCHEZ Vaz,
162 - M.SPADA Bertolot,
163 - M.STIEN Jean-Luc,
164 - M.SZYMANSKI Patrice,
165 - M.SZYMANSKI Serge,
166 - M.TEXEIRA Carlos,
167 - M.VANHALEWYN Benoît,
168 - M.VANHALST Michel ;

Donne acte à L'ASSOCIATION REGIONALE DE DEFENSE DES
VICTIMES DE L'AMIANTE ARDEVA de sa constitution de partie
civile ;

Donne acte à M. MIRY Jean-Yves, M. LEGLISE Guy, M. COMBE
Maurice, M. VASILE Antonio, M. VERPLANCK Thierry, M. MERLIN
Jean, M. DEPRIESTER Daniel, M. GOLEBIOWSKI Bruno, M.
CAYET Denis, M. CLOQUET Alain, M. DESHAYES Jacques, M.
CAULLET Jean-Pierre, M. MEZINE Seddik, M. TAN François, M.
CALAFIORE Gaëtan, M. KHOBZAOUI Mohamed de ce qu'ils ont saisi
le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale aux fins d'être indemnisés
de leur préjudice patrimonial et moral.

Condamne solidairement GOMEZ Bernard et la SA ALSTOM POWER BOILERS prise en la personne de M. Jean-Michel LEMASLE Président Directeur Général à payer à :

- LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE CFDT ROUBAIX TOURCOING en la personne de M. Jean-Luc POTEAU,

- le SYNDICAT CGT S.I. ENERGIE en la personne de M. Joël FONTAINE,

- L'ASSOCIATION NATIONALE DES VICTIMES DE L'AMIANTE ANDEVA

- L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'AIDE AUX VICTIMES DE L'AMIANTE ET DE LA METALLURGIE ALSTOM STEIN,

la somme de 10 000 Euros (dix mille euros) pour chacun d'entre eux ;

à :

- M. AKLA Mohamed,

- M. ALBA Dominique,

- M. AMPHA Somchith,

- Mme BAENE Françoise,

- M. BELALIA Jean François,

- M. BUF Emmanuel,

- M. BURLIN Emmanuel,

- M. CAMMARATA Joseph,

- M. CAMMARATA Raphaël,

- M. CATHELAIN Jean Pierre,

- Mme CHOMBART Veronique,

- M. COLIN Herve,

- M. COUDERT Jacky ,

- M. CYBULSKI Georges,

- M. DAEMS Francis,

- M. DEALET Alain,

- M. DALONGEVILLE Jean-Louis,

- Mme DECOKER Martine,

- M. DELANOY Didier,

- M. DELCROIX Gilles,

- M. DENIS Jean Claude,

- M. DESMETTRE Gerard,

- M. DEWAELE Thierry,

- M. DRUBELLE Yves,

- M. DRUEL Francois,

- M. DUBOIS Jean Michel,

- M. DUTOIT Bernard,

- M. FONTAINE Jean Marc,

- M. GILME Marc,

- M. GIRIN Gerry,

- M. HAMARD Marc,

- M. HENNION Daniel,

- M. JONNEAUX Alain,

- M. KHLOK Rutha,
- M. KNOSPE Gerard,

- M. KRUSZYNA Richard,
- M. LAJUS Francis,
- M. LECERF Joel,
- M. LEZEUNE Claude,
- M. MABILLE Claude,
- M. MANES Rigaubert,
- M. MASCLIN Jean,
- M. MICHIES Maurice,
- M. MULAS Gilbert,
- M. NEYRINCK Eric,
- M. NOTOT Bernard,
- M. NUON Noeun,
- M. OSTYN Claude,
- M. PICOS Manuel,
- M. POUPAERT Pierre,

- M. RAHMONI Mohand,

- M. RIBEIRO Manuel,
- M. RICQ Jean Pierre,
- M. RONDELAERE Jean,
- M. ROOS Michel,
- M. ROUSSEL Freddy,

- M. SERRURIER Bernard,
- M. SOBIERAJSKI Michel,
- M. STANESCO Sylvain,
- M. SZYMANSKI Francois,
- M. TABURET Bernard,
- M. VALLEREAU Andre,
- M. VANDAMME Eric,
- M. VANDENDRIESCH Michel,
- M. VERPLANCK Didier,
- M. VERPLANCK Luc,
- M. VINCENT Johan,
- M. WYNGAERT Jean Marie,

représentés par Maître DUCROCQ,

la somme de 10 000,00 Euros (DIX MILLE EUROS) pour chacun
d'entre eux ;

Ordonne l'exécution provisoire de ladite mesure ;

à :

- M. DEMOL Bernard,
- M. DESSEAUX Jacques,
- M. DESVENAIN Jean-Claude,
- M. DUVILER,
- M. FONTAINE Joël,

- M. GENEAU Alain,
- M. KRUSZYNA Richard,

-
- M. LERAY Michel,
 - M. MULAS Gilbert,
 - M. Neziri Esup,
 - M. NOTOT Bernard,
 - MME PORTE Fabienne,

représentés par Maître RAPP,

la somme de 10 000,00 Euros (DIX MILLE EUROS) pour chacun
d'entre eux ;

Ordonne l'exécution provisoire de ladite mesure ;

à :

- M. ALBERT Gérard,
 - M. ALGOET André,
 - M. BALLOY Pascal,
 - M.BELLERIDE Paul,
 - M. BERTE Dominique,
 - M.CANDAT Daniel,
-
- M.CAUTERMAN Jean-Claude,
 - M.CRISPYN Francis,
 - M.DAMBLEMONT Jean-Pierre,
 - M.DELCOUR Michel,
 - M.DELEBARRE Jacques,

- M.DELEPAUL Claude,
- M.DELGRANGE Bernard,

- M.DELGUTTE Christian,
- M.DERACHE Christian,
- M.DEVOS Jean-Marc,
- M.DUBOIS Norbert,
- M.DUBOIS Pierre,
- M.FAJFER Guy,
- M.FARVAQUE Roland,
- Mme FENART Anne-Sophie,
- M.FERMEAUX Jean-Luc,
- M.FLANDRE Claude,
- M.GEERAERT Michel,
- M.GOBERT Jacques,
- M.GORRIER Marcel,
- M.GENEAU Alain,
- M.HADJAZ Arezki,

- M.HENNEBO Didier,

- M.HOTIN Michel,
- M.HOUDANT Bernard,
- M.HOUBE Gilbert,
- M.KWITTEK Jean-Pierre,
- M.LAFLUTTE Philippe,

- M.LASFER Boubeker,
- M.LEBLON Raymond,

- M.LEBRUN Daniel,
- M.LECLERCK André,
- M.LECLUSE Michel,
- M.LECOQ Daniel,
- M.LEHEMBRE Georges,
- M.LEPERS Charles,
- M.MANES Clermont,
- M.MANES Dieudonné,
- M.MATUSZCZAK Richard,
- M.MILOUD Mohamed,
- M.NOYELLE Bernard,
- M.NOWARA Hervé,
- M.NOWARA Jean-Paul,
- M.OUARI Dominique,

- M.PAILLOT Michel,

- M.PETIT Robert,

- M.PICONE Marino,
- M.POIRET Alain,
- M.POTEAU Jean-Luc,
- M.PREZ René,
- M.ROBERT Serge,

- M.ROGUET Didier,

- M.SAELEN Serge,

- M.SANCHEZ Vaz,

- M.SPADA Bertolot,

- M.STIEN Jean-Luc,

- M.SZYMANSKI Patrice,

- M.SZYMANSKI Serge,

- M.TEXEIRA Carlos,

- M.VANHALEWYN Benoît,

- M.VANHALST Michel,

représentés par Maître TEISSONNIERE,

la somme de 10 000,00 Euros (DIX MILLE EUROS) pour chacun
d'entre eux.

Ordonne l'exécution provisoire de ladite mesure ;

Condamne solidairement GOMEZ Bernard et la SA ALSTOM POWER
BOILERS prise en la personne de M. Jean-Michel LEMASLE Président
Directeur Général à payer à :

- LE SYNDICAT DE LA METALLURGIE CFDT ROUBAIX
TOURCOING, M. Jean-Luc POTEAU, LE SYNDICAT CGT S.I
ENERGIE en la personne de M. Joël FONTAINE, L'ASSOCIATION
NATIONALE DES VICTIMES DE L'AMIANDE ANDEVA, M.
ALBERT Gérard, M. ALGOET André, M. BALLOY Pascal,
M.BELLERIDE Paul, M. BERTE Dominique, M.CANDAT Daniel,
M.CAUTERMAN Jean-Claude, M.CRISPYN Francis,
M.DAMBLEMONT Jean-Pierre, M.DELCOUR Michel,
M.DELEBARRE Jacques, M.DELEPAUL Claude, M.DELGRANGE
Bernard, M.DELGUTTE Christian, M.DERACHE Christian,
M.DEVOS Jean-Marc, M.DUBOIS Norbert, M.DUBOIS Pierre,
M.FAJFER Guy, M.FARVAQUE Roland, Mme FENART Anne-Sophie,

M.FERMEAUX Jean-Luc, M.FLANDRE Claude, M.GEERAERT Michel, M.GOBERT Jacques, M.GORRIER Marcel, M.GENEAU Alain, M.HADJAZ Arezki, M.HENNEBO Didier, M.HOTIN Michel, M.HOUDANT Bernard, M.HOUBE Gilbert, M.KWITTEK Jean-Pierre, M.LAFLUTTE Philippe, M.LASFER Boubeker, M.LEBLON Raymond, M.LEBRUN Daniel, M.LECLERCK André, M.LECLUSE Michel, M.LECOQ Daniel, M.LEHEMBRE Georges, M.LEPERS Charles, M.MANES Clermont, M.MANES Diudonné, M.MATUSZCZAK Richard, M.MILOUD Mohamed, M.NOYELLE Bernard, M.NOWARA Hervé, M.NOWARA Jean-Paul, M.OUARI Dominique, M.PAILLOT Michel, M.PETIT Robert, M.PICONE Marino, M.POIRET Alain, M.POTEAU Jean-Luc, M.PREZ René, M.ROBERT Serge, M.ROGUET Didier, M.SAELEN Serge, M.SANCHEZ Vaz, M.SPADA Bertolot, M.STIEN Jean-Luc, M.SZYMANSKI Patrice, M.SZYMANSKI Serge, M.TEXEIRA Carlos, M.VANHALEWYN Benoît, M.VANHALST Michel,

défendus par Maître TOPALOFF et Maître TEISSONNIERE,

la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

- M. AKLA Mohamed, M. ALBA Dominique, M. AMPHA Somchith, Mme BAENE Françoise, M. BELALIA Jean François, M. BUF Emmanuel, M. BURLIN Emmanuel, M. CAMMARATA Joseph, M. CAMMARATA Raphaël, M. CATHELAIN Jean Pierre, Mme CHOMBART Veronique, M. COLIN Herve, M. COUDERT Jacky, M. CYBULSKI Georges, M. DAEMS Francis, M. DEALET Alain, M. DALONGEVILLE Jean-Louis, Mme DECOKER Martine, M. DELANOY Didier, M. DELCROIX Gilles, M. DENIS Jean Claude, M. DESMETTRE Gerard, M. DEWAELE Thierry, M. DRUBELLE Yves, M. DRUEL Francois, M. DUBOIS Jean Michel, M. DUTOIT Bernard, M. FONTAINE Jean Marc, M. GILME Marc, M. GIRIN Gerry, M. HAMARD Marc, M. HENNION Daniel, M. JONNEAUX Alain, M. KHLOK Rutha, M. KNOSPE Gerard, M. KRUSZYNA Richard, M. LAJUS Francis, M. LECERF Joel, M. LEZEUNE Claude, M. MABILLE Claude, M. MANES Rigaudert, M. MASCLIN Jean, M. MICHIES Maurice, M. MULAS Gilbert, M. NEYRINCK Eric, M. NOTOT Bernard, M. NUON Noeun, M. OSTYN Claude, M. PICOS Manuel, M. POUPAERT Pierre, M. RAHMONI Mohand, M. RIBEIRO Manuel, M. RICQ Jean Pierre, M. RONDELAERE Jean, M. ROOS Michel, M. ROUSSEL Freddy, M. SERRURIER Bernard, M. SOBIERAJSKI Michel, M. STANESCO Sylvain, M. SZYMANSKI Francois, M. TABURET Bernard, M. VALLEREAU Andre, M. VANDAMME Eric, M. VANDENDRIESCH Michel, M.

**VERPLANCK Didier, M. VERPLANCK Luc, M. VINCENT Johan,
M. WYNGAERT Jean Marie,**

défendus par Maître DUCROCO,

**la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;**

**- L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'AIDE AUX VICTIMES DE
L'AMIANTE DE LA METALLURGIE ALSTOM STEIN, prise en la
personne de son représentant légal M. MIRY Jean-Yves, M. LEGLISE
Guy, M. COMBE Maurice, M. VASILE Antonio, M. VERPLANCK
Thierry, M. MERLIN Jean, M. DEPRIESTER Daniel, M.
GOLEBIEWSKI Bruno, M. CAYET Denis, M. CLOQUET Alain, M.
DESHAYES Jacques, M. CAULLET Jean-Pierre, M. MEZINE Seddik,
M. TAN François, M. CALAFIORE Gaëtan, M. KHOBZAOUI
Mohamed , défendus par Maître RAPP, M. DEMOL Bernard, M.
DESSEAUX Jacques, M. DESVENAIN Jean-Claude, M. DUVILER,
M. FONTAINE Joël, M. GENEAU Alain, M. KRUSZYNA Richard, M.
LERAY Michel, M. MULAS Gilbert, M. Neziri Esup, M. NOTOT
Bernard, MME PORTE Fabienne,**

défendus par Maître RAPP,

**la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;**

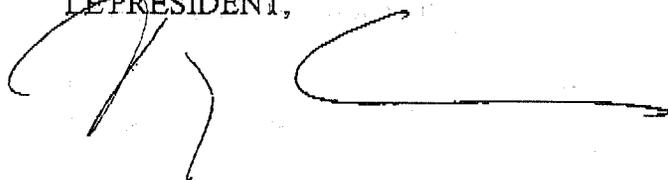
Condamne en outre, solidairement, GOMEZ Bernard et la SA ALSTOM
POWER BOILERS prise en la personne de M. Jean-Michel LEMASLE, aux
dépens de l'action civile.

#

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant
de quatre vingt dix euros (90 Euros) dont est redevable chaque condamné.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,

